

"Source : *Délinquance juvénile au Canada : rapport du comité du ministère de la justice sur la délinquance juvénile*, 411 pages, Ministère de la Justice du Canada, 1965. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

PARTIE VI, RECHERCHES

CHAPITRE XII

421. Au Canada, le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les conseils municipaux dépensent annuellement des millions de dollars dans le domaine de la délinquance juvénile en matière de prévention, de dépistage, d'appréhension, de frais judiciaires, de traitement et d'aide post-pénale. Cependant, comme nous l'avons déjà fait remarquer, dans notre pays nous savons peu de choses sur l'efficacité des techniques nombreuses et variées employées pour faire face au problème de la délinquance. Un tel état de choses entraîne un double gaspillage; en effet, non seulement les dépenses en cours peuvent-elles ne pas servir à grand-chose d'utile, mais encore elles peuvent être faites en vue de mettre en oeuvre des programmes qui tendent à faire plus de mal que de bien.

422. En conséquence, le Comité ne fut pas étonné de recevoir une approbation quasi-entière à propos d'un programme de recherches visant essentiellement à atteindre les objectifs suivants:

- a) la mise au point de techniques améliorées en vue de la prévention et du dépistage précoces de la délinquance;
- b) l'évaluation des procédés de traitement actuels, non seulement du point de vue du coût mais aussi de l'efficacité;
- c) la mise au point de nouveaux procédés de traitement visant à obtenir les résultats les plus efficaces avec le moins de frais possible pour la population en général.

423. Dans les différents mémoires présentés au Comité, on a reconnu comme évident qu'il fallait trouver des moyens appropriés pour que les résultats obtenus grâce aux recherches influencent davantage l'élaboration de la ligne de conduite. L'opinion générale fut peut-être le mieux exprimée dans le mémoire de l'École d'assistance sociale de l'Université de la Colombie Britannique; elle s'énonce comme suit:

" Une politique sociale éclairée se caractérise par une connaissance précise des objectifs poursuivis, et aussi, d'un autre côté, des points encore douteux. Nous prenons comme un des éléments de base de notre proposition que ce principe devrait être appliqué rigoureusement au Canada dans l'élaboration de la ligne de conduite relativement aux problèmes urgents et controversés portant sur le dépistage, l'évaluation de la gravité, la répression et le traitement de la délinquance juvénile. Quiconque d'impar-

tial ou de consciencieux s'arrête à ce problème ne peut faire autrement que de conclure que, jusqu'à présent, on ne connaît que peu de choses pouvant servir d'éléments de base solides et indiscutables dans l'élaboration d'une politique sociale en rapport avec le problème de la délinquance juvénile. Il existe assurément un grand nombre de publications sur le sujet. Une bibliographie d'ensemble comprenant tous les livres et articles sur la délinquance juvénile ayant paru depuis dix ans prendrait des dimensions gigantesques. Il ne manque pas non plus de théories populaires sur les meilleures méthodes de faire face au problème, théories auxquelles on s'attache d'une façon tenace ou que l'on défend énergiquement bien que, dans presque tous les cas, elles ne reposent que sur des observations superficielles. Cependant, si l'on compare ce dont on est raisonnablement certain à propos de la délinquance juvénile avec, disons, ce que l'on connaît des causes et du traitement de la fièvre typhoïde, on s'aperçoit immédiatement que les faits disponibles sont rares, les diagnostics disponibles hypothétiques et les ordonnances disponibles guère mieux que prometteuses. Evidemment, nous ne voulons pas dire qu'une telle situation constitue une excuse pour ne rien faire. Les professeurs peuvent bien se payer le luxe d'afficher un scepticisme détaché mais, pendant ce temps, les hommes d'État et les fonctionnaires doivent se contenter, pour élaborer leur ligne de conduite, des maigres renseignements actuels. Voici ce que nous recommandons: il nous faut reconnaître courageusement notre ignorance des faits et des théories et faire de cette humble et honnête attitude un des éléments de base de l'élaboration de la ligne de conduite en matière de délinquance juvénile. Quelles pourraient être les conséquences pratiques d'une telle confrontation résolue avec notre ignorance? De notre point de vue, il en existe quatre, étroitement reliées entre elles mais cependant indépendantes: 1) le désir chez les responsables dans ce domaine d'encourager et de subventionner des recherches sur les origines, la prédominance, la prévention et le traitement de la délinquance juvénile; 2) le désir aussi de la part du personnel tout entier intéressé au problème de prendre connaissance des résultats des recherches et d'appliquer ces notions dans leurs différents programmes d'activité; 3) l'intention bien arrêtée, chez les législateurs, les administrateurs et les cliniciens, de tenir compte dans leur travail de la valeur de l'expérience, de l'innovation et de l'invention; et 4) l'intention bien arrêtée d'abandonner, définitivement et sans regret, les façons d'envisager le problème de la délinquance juvénile qu'on a reconnues stériles ou nuisibles.

.....

Il ne faudrait pas croire, à nous lire, que nous prétendons que les recherches vont "résoudre" dans la pratique les problèmes de la délinquance juvénile. Les recherches sont venues à bout de la poliomyélite, mais elles n'ont pas encore résolu le mystère du cancer. Le même incertitude quant au résultat prévaut dans les recherches sur la délinquance juvénile. Pour être plus exacts, précisons que les recherches seules ne peuvent rien; leur valeur n'apparaît que lorsqu'on les met en pratique... C'est là l'explication de notre insistance sur l'importance primordiale de l'intégration des recherches et de la ligne de conduite ..." (1).

424. Le point, donc, sur lequel on doit insister davantage est l'importance de fusionner les procédés de l'enquête sociale et l'élaboration de la ligne de conduite, de manière à obtenir un instrument souple et ingénieux à l'usage des législateurs. Cet objectif ne dépend pas uniquement de l'ampleur de nos connaissances sur le crime et la délinquance, bien que ce soit toujours, évidemment, l'objet principal des recherches. Il nous faut aussi des moyens efficaces de rassembler et de transmettre les connaissances à mesure que nous y accédons et aussi de coordonner les recherches entreprises en divers endroits. L'auteur d'un article paru récemment sur la nécessité des recherches pour le praticien s'exprime ainsi:

" Il nous faut d'abord accumuler des données rassemblées et classées méthodiquement; c'est alors seulement que nous pourrions essayer d'élaborer des explications théoriques du comportement humain, explications reposant sur l'expérience, et qui trouveront leur application dans des projets limités et déterminés pour le traitement, la répression et la prévention du crime et de la délinquance. Voilà l'objectif-clef des recherches sur les problèmes du crime et de la délinquance, ainsi que sur le traitement, la répression et la prévention de ces comportements antisociaux. Comment pouvons-nous non seulement élargir et intensifier nos travaux de recherches dans tous les domaines importants et au moyen de toutes les disciplines connexes traitant du comportement, mais aussi commencer à coordonner et à intégrer efficacement les différents travaux de recherches afin qu'ils influencent les théories ordinaires et les solutions aux problèmes, et conduisent ainsi à l'accroissement des connaissances scientifiques? Comment la pratique et nos programmes d'action peuvent-ils être intégrés aux recherches pour qu'il y ait un enrichissement mutuel du côté de la préparation et de l'exécution tant des recherches futures que des travaux pratiques? Le niveau que nous avons atteint dans notre manière d'envisager et de traiter les problèmes touchant au crime et à la délinquance est tel que nous pouvons vraiment lui appliquer, en la modifiant, cette pensée de Kant: "La pratique sans les recherches est aveugle et les recherches

sans la pratique sont stériles" (2).

425. Nous ne tentons pas, dans le présent Rapport, d'indiquer dans quels domaines spéciaux les travaux de recherche sont le plus nécessaires au Canada. Qu'il suffise de signaler, en citant le mémoire du Social Planning Council of Metropolitan Toronto, que "le domaine de la recherche, à de rares exceptions près, constitue un vaste désert de négligence" (3). Nous croyons toutefois que des commentaires s'imposent relativement à l'orientation fondamentale des travaux de recherche au Canada. Le Comité est d'avis que les éléments suivants sont nécessaires:

1. des évaluations périodiques et, si possible, régulières des résultats obtenus par des secteurs donnés de l'organisation canadienne, sous tous ses aspects, en particulier les programmes tant de prévention que de répression;
2. un service central où l'on pourrait obtenir des renseignements sur les travaux de recherche et leurs résultats connus, tout particulièrement en ce qui concerne les travaux périodiques d'évaluation;
3. l'encouragement non seulement de méthodes qui visent à élargir nos connaissances en matière de délinquance juvénile mais encore des méthodes propres à améliorer les échanges de vues, et à divulguer et utiliser les connaissances que nous possédons présentement, grâce à des lettres-communiqués, des causeries, des bibliographies, des services de comptes-rendus analytiques;
4. des études sur la prédominance, la répartition et les types de délinquance afin de déterminer a) la relation entre la délinquance et les conditions sociales, économiques et ethniques; b) les points où doivent être concentrés les plus grands efforts de prévention et de réadaptation;
5. la mise en oeuvre "d'expériences-pilotes", c'est-à-dire que, en tenant compte des critères géographiques, sociaux ou autres, l'établissement de services nouveaux dont on n'a pas encore fait l'essai, mais qui semblent prometteurs après mûre réflexion, la valeur et l'utilité générale de ces services pouvant être évaluées méthodiquement, dans le cadre même de l'entreprise.

426. Les recherches nécessaires au Canada peuvent être entreprises dans beaucoup d'endroits différents et par un grand nombre d'organismes. (Voir l'annexe "H"). Il est évident qu'aux divers niveaux de l'administration gouvernementale on peut aider grandement en recueillant soigneusement et en distribuant les renseignements. Les organismes actifs peuvent entreprendre des

programmes de recherche analogues aux méthodes employées dans l'industrie pour vérifier la qualité des produits. Nous avons vraiment besoin de comprendre davantage l'importance de l'évaluation considérée comme un élément essentiel des grandes entreprises de prévention et de traitement. Les universités, dont c'est le rôle traditionnel d'agrandir le domaine des connaissances, portent une responsabilité particulière dans le domaine de l'accumulation de données vérifiées en matière de délinquance. En vérité, l'aide des universités est peut-être essentielle à la réussite de certains types d'entreprises de recherche, si l'on considère qu'une connaissance approfondie de beaucoup de problèmes reliés à la délinquance juvénile ne s'obtient qu'en combinant les connaissances théoriques et la compétence technique de plusieurs disciplines dont le droit, la psychiatrie, la psychologie, la sociologie et l'assistance sociale. Un tel effort conjugué de plusieurs disciplines n'est généralement possible que dans un milieu universitaire ou en collaboration avec ce milieu.

427. Il ne servirait à rien d'affirmer que les recherches sont nécessaires et que les sociétés et les organismes devraient s'en occuper si ceux-là mêmes qui sont censés entreprendre ces recherches n'en ont pas les moyens. C'est une triste constatation qu'au Canada il n'y a que très peu de ressources pécuniaires à consacrer aux recherches relatives au crime et à la délinquance. Il est évident qu'il faudra disposer de sommes d'argent plus considérables pour entreprendre des travaux de recherche d'une importance appropriée, et il est tout aussi évident que les gouvernements devront fournir une forte proportion de cet argent. Le Comité Fauteux affirmait, dans son rapport: "Nous attirons l'attention avec le plus d'insistance possible sur le besoin urgent ... des recherches sur le crime et sur les programmes qui tentent de combattre le crime car, sans l'intensification des travaux dans ces domaines, la lutte contre le crime au Canada manquera de connaissances et de direction professionnelles. Par l'intermédiaire du ministère de la Justice, le Gouvernement fédéral devrait prendre la tête du mouvement ... apportant son aide pécuniaire et d'autres moyens, puisque les problèmes ... dont il s'agit ont une importance nationale autant que régionale" (4). Nous souscrivons à cette affirmation du Comité Fauteux.

Renvois

1. Mémoire présenté par "The School of Social Work" de l'Université de la Colombie Britannique (1960), pages 3-5.
2. Frankel, "The Research Needs of Practice", dans Current Projects in the Prevention, Control and Treatment of Juvenile Delinquency (National Council on Crime and Delinquency, vol. 1, 1962), p. 45, aux pages 65-66.
3. Rapport présenté par le "Committee on Juvenile Delinquency" du "Social Planning Council of Metropolitan Toronto", (1962), p. 30.
4. Comité Fauteux, p. 86.

PARTIE VII, CONCLUSION ET RESUME DES RECOMMANDATIONS

CHAPITRE XIII

CONCLUSION

428. La délinquance juvénile au Canada constitue un problème national qui exige une solution nationale. Toutefois, comme on l'a souligné à plusieurs reprises, le Parlement et le Gouvernement du Canada ne peuvent traiter, d'un point de vue national et de manière complète, une question dont un si grand nombre d'aspects relèvent exclusivement de la compétence législative des provinces. La nature et l'étendue du problème font néanmoins ressortir la nécessité d'un apport substantiel de la part des autorités fédérales, au point de vue temps, travail et argent, afin d'élaborer un programme national de prévention, de traitement et de guérison de cette maladie sociale.

Centre de recherches et de consultation sur les problèmes de la jeunesse et de la délinquance

429. Au départ, nous pensons que le Gouvernement fédéral pourrait fournir un apport considérable en établissant, au ministère de la Justice, un Centre de recherches et de consultation sur les problèmes de la jeunesse et de la délinquance. Ce centre devrait comprendre des représentants des ministères fédéraux intéressés, notamment le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère du Travail, ou être à tout le moins en contact avec lesdits ministères. Au début, il n'est pas nécessaire que le personnel soit nombreux, peut-être trois ou quatre personnes bien informées. Le personnel pourra finalement comporter dix ou douze personnes, surtout s'il est appelé à exercer quelque fonction consultative utile.

430. Les fonctions du Centre de recherches et de consultation sur les problèmes de la jeunesse et de la délinquance seraient, selon nous, les suivantes:

1) Recherche et coordination

- a) servir de bureau central en ce qui a trait aux recherches relatives à la délinquance et aux nombreux secteurs connexes à celle-ci;
- b) assurer la liaison avec les gouvernements provinciaux et se maintenir au courant des perfectionnements réalisés dans ce domaine par les autres pays;
- c) servir de "secrétariat" à l'égard de recherches subséquentes mais plus profondes qui devraient être entreprises, tel que

nous l'avons suggéré dans différentes parties de ce Rapport et devant, en autant que c'est possible, comprendre une révision périodique de tous les programmes et services qui ont une influence sur la bonne opération du système de tribunaux pour mineurs, sur la prévention ainsi que le contrôle en général de la délinquance;

- d) fournir un service de biométrie, en recueillant et en analysant les données en vue d'une étude épidémiologique constante des taux, des genres de délinquance, de la répartition des délinquants, etc.;
- e) en collaboration avec les organismes provinciaux, municipaux et peut-être privés, aider à l'organisation de séances de travaux pratiques, de conférences et de cercles d'études en vue d'améliorer les moyens de communication entre les personnes qui travaillent dans cette sphère et aussi en vue de les initier à divers aspects de la prévention et du contrôle de la délinquance; et
- f) servir de comité de révision en vue de l'étude des demandes de subventions à l'égard de recherches, ou encore comme source de renseignements pour l'établissement d'un tel comité de révision.

2) Fonctions consultatives

- a) élaborer des normes, des guides et des directives concernant les divers genres d'activité ou de services se rapportant aux jeunes délinquants, soit les tribunaux pour mineurs, les services de libération conditionnelle, le travail effectué par la police auprès des mineurs, les soins fournis par les institutions aux enfants délinquants, les soins fournis par les centres de détention, la coordination et l'organisation collectives en vue de prévenir, de contrôler et de traiter la délinquance, le travail de groupe effectué auprès des enfants délinquants et des bandes de délinquants en puissance, et la formation du personnel, spécialisé ou non, qui s'occupe de la jeunesse délinquante;
- b) fournir un service consultatif, comprenant un personnel limité de spécialistes dans les divers domaines soulignés au paragraphe (a) ci-dessus.

Entreprises-pilotes

431. Le Gouvernement fédéral peut fournir un autre apport considéra-

ble en discutant avec les autorités provinciales de la possibilité de consacrer certains fonds fédéraux à quelques entreprises-pilotes concernant les divers aspects de la prévention et de la répression de la délinquance. Il n'est pas nécessaire que celles-ci consistent toutes en de vastes entreprises semblables à celles que l'on a mises sur pied aux États-Unis. Nous espérons qu'on mène une ou deux vastes entreprises de cette nature, probablement à Montréal, Toronto ou Vancouver. Néanmoins, nous croyons que de tels projets devraient être d'envergure relativement limitée. Ils pourraient inclure des questions telles la mise au point d'un centre modèle de traitement à demeure, la mise à l'essai d'une petite école de formation comportant un personnel hautement spécialisé, l'organisation d'une entreprise comportant des services de libération conditionnelle suffisants et ainsi de suite. Il est probable que de telles entreprises se répandraient à travers le pays au niveau régional.

Formation du personnel

432. Finalement, le Gouvernement fédéral peut aider grandement à l'élaboration d'un programme de formation du personnel. Des débuts modestes n'exigeraient que l'attribution des crédits nécessaires à la mise au point de séances de travaux pratiques, de conférences et de cercles d'étude. Les personnes travaillant dans ce domaine pourraient acquérir ainsi de nombreuses connaissances mais il est peu probable que l'on puisse mettre en oeuvre ou maintenir de telles formes d'activité à moins que le Gouvernement fédéral ne prenne les choses en mains et ne fournisse une aide financière.

433. Les grandes conclusions qui se dégagent de notre étude sont assez simples à énoncer. La délinquance juvénile est un problème d'importance majeure et devrait être reconnue comme tel. On ne connaît guère les causes de la délinquance juvénile et encore moins les mesures les plus appropriées pour résoudre ce problème. Si l'on tient à faire des progrès sensibles dans ce domaine, il est clair qu'il faut faire appel à la coopération de tous ceux qui sont en mesure d'apporter une contribution à l'approfondissement du programme et prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner ces connaissances de façon à ce que ces dernières deviennent un facteur déterminant lors de l'élaboration des programmes à mettre sur pied. Il nous faut également reconnaître que certaines solutions peuvent exiger de nouvelles façons de procéder devant être utilisées sur une base expérimentale comme, par exemple, de nouvelles méthodes de traitement ainsi que de nouveaux modes de formation qui seraient de nature plus réaliste. Ce qui précède implique qu'à l'occasion il faudrait procéder à l'évaluation de tous les programmes ou services mis sur pied afin de prévenir et de contrôler la délinquance juvénile. En cas d'échec évident, ces programmes ou services devraient être modifiés ou si la chose s'avérait nécessaire, il ne faudrait pas hésiter à les mettre de côté de façon à pouvoir tirer le plus grand profit possible des ressources disponibles. Mais avant tout, il est nécessaire d'aborder le problème avec des vues nouvelles en vertu desquelles la délinquance juvénile serait considérée comme un problème

social d'envergure dont la solution requiert une planification à la base de laquelle doivent se retrouver une grande diversité d'opinions et d'expériences. Nous croyons qu'il n'est pas déplacé d'affirmer ici que des progrès notables pourraient être enregistrés rapidement si l'on consacrait à la délinquance juvénile autant d'efforts que ceux que l'on a fournis en vue d'organiser l'économie des affaires au Canada.

CHAPITRE XIV

RESUME DES RECOMMANDATIONS

434. Pour fins de commodité, nos principales recommandations seront exposées sous forme de bref résumé. Pour évaluer pleinement lesdites recommandations, il faut évidemment s'en rapporter au contexte dans lequel elles apparaissent au cours du rapport lui-même. On ne doit pas prendre pour acquis que chacune des recommandations est appuyée sans restriction par tous et chacun des membres du Comité. Néanmoins, chaque recommandation reflète l'accord pour ainsi dire unanime du Comité ou à tout le moins le point de vue de la majorité de ses membres.

435. Nos recommandations sont les suivantes:

1. Il faudrait encourager le Bureau fédéral de la statistique à maintenir ses efforts visant à parfaire et à améliorer l'exactitude de ses diverses données statistiques sur le crime et la délinquance (par. 43).
2. Dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, le Gouvernement fédéral devrait s'efforcer de faire en sorte que tous les jeunes qui sont l'objet de procédures en vertu de la loi puissent bénéficier des services qui sont essentiels pour la réalisation des objectifs d'une cour juvénile et que les services en question soient dans la mesure du possible d'une qualité à peu près uniforme à travers tout le Canada. En vue de réaliser cet objectif, le Gouvernement fédéral devrait établir des normes pour ce qui est des services pertinents et mettre sur pied des programmes d'assistance financière de façon à ce que des services conformes aux normes fixées puissent être fournis dans les régions où le manque de ressources se fait sentir (par. 62-64, 212, 227, 276-277, 311, 323, 336).
3. Le Gouvernement canadien devrait convoquer une ou plusieurs conférences auxquelles seraient invités des représentants des principaux organismes intéressés à l'administration de la justice et au bien-être physique, mental et social des enfants. Le but de ces conférences serait de permettre aux personnes responsables de la mise en exécution de programmes de nature publique ou semi-publique de se rencontrer pour discuter de programmes précis et des modifications qui devraient être apportées à la loi.
4. La législation fédérale prévoyant un traitement spécial pour les jeunes délinquants et consacrant de façon expresse leur responsabilité limitée en vertu du droit criminel devrait être appliquée

de façon uniforme dans tout le Canada et tous les enfants canadiens devraient pouvoir en bénéficier (par. 79, 80).

5. Il faudrait abandonner le terme de "jeune délinquant" et adopter ceux de "enfant contrevenant" et "jeune contrevenant" (par. 88).
6. La "Loi sur les jeunes délinquants" devrait s'appeler la "Loi sur les enfants et les jeunes personnes" (par. 88).
7. L'âge minimum de la responsabilité pénale en vertu de la loi canadienne et l'âge minimum conférant juridiction à la cour pour jeunes délinquants devraient être fixés à un âge plus élevé. Cet âge devrait être fixé à 10 ans ou, au maximum, à 12 ans. Nos préférences vont à un âge minimum qui serait uniforme à travers le Canada, mais nous n'excluons pas la possibilité d'un âge minimum qui serait variable. Cette question devrait faire l'objet de discussions entre le Gouvernement fédéral et les autorités provinciales avant qu'une décision finale ne soit prise (par. 111, 114-116).
8. Le principe de droit qui exige que, dans le cas d'un enfant âgé de 7 à 14 ans, la poursuite refute la présomption de l'irresponsabilité d'un enfant en matière d'actes criminels, en établissant que l'enfant concerné avait suffisamment de discernement et de jugement pour apprécier la qualité morale de l'acte posé, devrait être aboli (par. 119).
9. L'âge de la jувénilité devrait être uniforme à travers le Canada et devrait être fixé à 17 ans. En d'autres termes, le tribunal pour mineurs, dans toutes les provinces et régions du Canada, devrait avoir juridiction originale et exclusive sur tous les contrevenants âgés de 16 ans ou moins.
10. On devrait procéder à une étude complète et détaillée du problème que posent les jeunes contrevenants (soit ceux dont l'âge varie de 16 à 24 ans) dans le cadre de la mise au point de l'orientation du droit criminel canadien (par. 135).
11. En règle générale, il ne faudrait pas avoir recours à une législation quasi-criminelle à des fins de bien-être social lorsque les mêmes objectifs peuvent être atteints grâce à une législation non criminelle. A cette fin, nous recommandons que les enfants ne soient accusés que de délits précis, comme c'est le cas de poursuivre contre des adultes, et que toute disposition de la loi à l'encontre de ce principe soit abrogée (par. 146).

12. On ne devrait en arriver à la conclusion qu'un accusé est un "enfant contrevenant" ou un "jeune contrevenant" que dans les cas où il a commis un délit qui constitue une infraction au Code criminel ou aux termes des dispositions contenues dans d'autres lois fédérales ou provinciales ayant été désignées à l'occasion par le gouverneur en conseil. Toute autre infraction, que ce soit aux termes d'un statut fédéral ou provincial, d'un règlement municipal ou d'un règlement ou d'une ordonnance, devrait être considérée comme une infraction de moindre importance, appelée "contravention". Les jeunes personnes ainsi accusées d'une infraction de moindre importance demeureraient, sauf certaines exceptions, justiciables du tribunal pour mineurs et les dispositions de la loi fédérale continueraient à s'appliquer à de telles infractions. Toutefois, par opposition aux infractions de nature plus sérieuse, dans le cas de contravention, il ne serait point du ressort du tribunal pour mineurs de confier l'enfant à une école industrielle ou, en l'absence du consentement de ses parents, de l'éloigner du foyer familial (par. 149).
13. La loi devrait indiquer clairement que le fait pour une personne d'être déclarée un "enfant contrevenant" ou un "jeune contrevenant" ne doit pas être considéré comme une condamnation pour infraction criminelle lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a déjà été condamnée ou se trouve de quelque façon sujette à une incapacité quelconque par suite d'une condamnation antérieure pour infraction criminelle (par. 150).
14. Dans la mesure du possible, les procédures impliquant des violations du code de la route, à l'exception peut-être de celles qui n'impliquent pas la conduite d'un véhicule, devraient être instituées devant le tribunal pour mineurs. La loi devrait cependant prévoir le renvoi devant les tribunaux ordinaires de certaines catégories de cas, lorsque la chose pourrait s'avérer justifiée. Les dispositions interprétatives de la loi devraient être modifiées de façon à indiquer clairement quels sont les pouvoirs du tribunal pour mineurs dans les cas de contravention aux dispositions du code de la route. La loi devrait également conférer au tribunal pour mineurs le pouvoir d'établir des règles de pratique pour la disposition des infractions de routine au code de la route, comme, par exemple, la nomination d'officiers qui seraient chargés d'entendre ce genre de causes, la non nécessité d'un avis aux parents, etc. (par. 154).
15. Le genre de conduite que l'on désigne présentement par les termes "incorrigible", "incontrôlable", "exposé à des dangers moraux" ne devrait pas être une matière régie par les dispositions pénales

de la loi fédérale, mais plutôt par les lois provinciales pertinentes. Dans les cas de cette nature, on pourrait adopter la ligne de conduite suivante:

- a) les procédures ne devraient pas commencer par une mise en accusation de l'enfant, comme c'est présentement le cas, mais par une convocation adressée aux parents leur ordonnant de se présenter au tribunal et d'y amener avec eux l'enfant;
 - b) il faudrait remplacer les termes "incorrigible" et "incontrôlable" par une terminologie plus acceptable, telle qu'un enfant ou une jeune personne "ayant besoin de protection ou de discipline" ou "ayant besoin d'aide ou de surveillance";
 - c) on devrait adopter des normes qui indiqueraient sans ambiguïté indue quelles sont les considérations pertinentes lorsqu'il s'agit de décider si l'on devrait avoir recours à des procédures judiciaires et qui donneraient une juste indication du genre de conduite susceptible d'entraîner des conséquences juridiques;
 - d) la loi devrait prévoir que l'envoi dans une école industrielle est une mesure de dernier ressort seulement;
 - e) l'admission ou l'incarcération dans une école industrielle ne devrait être possible que dans les cas où la loi fédérale le prévoit ou dans les cas où, aux termes des lois provinciales pertinentes, il est adjugé qu'un enfant "a besoin de protection ou de discipline" ou "a besoin d'aide ou de surveillance" (par. 161).
16. Le tribunal pour mineurs ne devrait avoir le pouvoir de renoncer à sa juridiction en faveur du tribunal pour adultes que dans les cas où il est en mesure de conclure positivement que l'enfant concerné n'est pas susceptible d'être incarcéré dans une institution pour débilés ou malades mentaux, n'est pas un sujet susceptible d'être traité dans l'une ou l'autre des institutions ou maisons s'occupant du traitement des jeunes personnes ou encore que la protection du public exige que le contrevenant demeure en prison pour une période dont la durée excède celle que le tribunal pour mineurs est autorisé à prescrire. La décision, à savoir si le tribunal devrait renoncer à sa juridiction, au sens prévu par les dispositions actuelles de la loi, devrait être la prérogative exclusive du juge du tribunal pour mineurs (par. 168).

17. La loi devrait aussi stipuler, à titre d'amendement aux dispositions actuelles se rapportant à la juridiction, qu'un cas peut être référé d'un tribunal pour mineurs au tribunal ordinaire à seule fin de procès et, si les accusations portées contre la jeune personne s'avèrent bien fondées, que le cas soit ensuite renvoyé devant le tribunal pour mineurs lequel serait alors appelé à prendre les dispositions qui s'imposent. Un enfant accusé d'une infraction, ou encore le ministère public, devrait avoir le droit d'exiger que le procès ait lieu devant les cours ordinaires en vertu de cette nouvelle procédure (par. 168, 169, 171).
18. Il faudrait aussi modifier la loi de façon à supprimer la disposition d'après laquelle le tribunal pour mineurs ne peut renoncer à sa juridiction que dans les cas où l'infraction alléguée peut être poursuivie par voie de mise en accusation. La renonciation à la juridiction devrait également être permise dans tous les cas où l'accusé est âgé de plus de 14 ans et où les faits allégués, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à justifier un jugement à l'effet que l'accusé est un jeune contrevenant (par. 173).
19. La loi devrait stipuler que lorsque le juge du tribunal pour mineurs est convaincu, à la suite de l'audition de la preuve soumise à l'occasion d'une requête pour fins de désistement en faveur des tribunaux ordinaires, qu'il existe une forte preuve contre la jeune personne, il peut ordonner toute enquête sociale ou tout examen médical, psychologique ou psychiatrique qu'il juge nécessaire ou souhaitable (par. 174).
20. Les dispositions de la loi en matière de désistement devraient être plus rigides de façon à ce qu'elles puissent servir de guide aux juges du tribunal pour mineurs dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et imposer également des limites à cet égard. La loi devrait stipuler de façon précise:
 - a) qu'une ordonnance de désistement ne peut être rendue qu'après étude approfondie des antécédents de l'accusé et des circonstances entourant le délit;
 - b) que le juge du tribunal pour mineurs est tenu d'exposer par écrit les raisons qui ont motivé sa décision et de les transmettre au tribunal ordinaire de juridiction pénale en même temps que l'ordonnance de désistement;
 - c) qu'un avis d'une requête en vue d'obtenir un désistement en faveur des cours ordinaires soit signifié aux parents ou au tuteur de la jeune personne (par. 175).

21. Il faudrait abolir cette disposition de la loi qui permet à un juge d'un tribunal pour mineurs de déclarer qu'un enfant est un jeune délinquant, de prendre à son endroit l'une ou l'autre des mesures diverses prévues par la loi et en vertu de laquelle la cour conserve, étant donné son pouvoir de surveillance, le pouvoir d'ordonner subséquemment que cet enfant, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans, comparaisse à nouveau devant le tribunal pour que soient prises des mesures additionnelles relativement à son cas, s'il y a lieu (par. 176).
22. Il conviendrait que l'on étudie la proposition en vertu de laquelle les causes impliquant des jeunes qui sont d'un an plus âgés que l'âge maximum prévu présentement par la loi pour que la cour juvénile ait juridiction, pourraient être transférées, dans les cas appropriés, des tribunaux ordinaires de juridiction pénale au tribunal pour mineurs. Cette étude devrait viser à prévoir une procédure plus flexible quant à la façon de traiter les cas impliquant des jeunes qui ont légèrement dépassé l'âge limite prévu par la loi sur les jeunes délinquants (par. 179).
23. Lorsqu'un mineur a fait l'objet d'un jugement le déclarant un "enfant contrevenant" ou un "jeune contrevenant", la période maximum de détention dans une institution ne devrait pas excéder 3 ans (par. 183).
24. La personne qui dirige l'institution à laquelle un mineur a été confié devrait avoir l'obligation de présenter au juge qui a rendu jugement des rapports annuels sur les progrès accomplis par l'enfant ainsi que les plans élaborés en vue de sa réintégration au sein de la collectivité (par. 184).
25. Le tribunal pour mineurs devrait avoir le pouvoir, dans tous les cas où un enfant a été détenu dans une institution depuis une période de plus d'un an, non seulement de faire comparaître à nouveau l'enfant, mais aussi, après avoir consulté les personnes responsables du traitement et de la surveillance de l'enfant, d'ordonner sa mise en liberté. Le juge devrait avoir le pouvoir d'agir ainsi de lui-même et également, dans les cas appropriés, sur demande de la part de l'enfant ou de ses parents (par. 184).
26. Une fois libérée d'une institution, il va de soi que toute jeune personne devrait être soumise à la juridiction du tribunal pour mineurs pendant une période allant jusqu'à deux ans, au cours de laquelle le tribunal pourrait exiger qu'elle observe certaines règles de conduite et qu'elle se présente à l'occasion devant un agent de surveillance ou toute autre personne désignée (par. 186).

27. Le tribunal pour mineurs ne devrait en aucun cas avoir le pouvoir d'émettre une ordonnance liant une jeune personne après son vingt et unième anniversaire de naissance (par. 186).
28. La loi devrait stipuler que, lorsque le juge du tribunal pour mineurs est d'avis qu'un contrevenant ne requiert plus la surveillance du tribunal, il peut libérer ce dernier et que, par la suite, aucune autre action ne peut être prise relativement à l'infraction ayant conduit devant la cour la personne concernée (par. 186).
29. Dans le cas où une jeune personne âgée de 17 ans ou plus, soumise à la surveillance du tribunal pour mineurs, omet de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qu'elle est tenue d'observer, le tribunal devrait avoir le pouvoir de s'occuper lui-même de la question ou de prendre les mesures requises pour que l'accusation qui s'impose soit portée contre le contrevenant devant les tribunaux ordinaires de juridiction pénale (par. 187).
30. Ceux qui en matière de délinquance juvénile exercent des fonctions se rattachant au dépistage, à la prévention de délits ou à l'arrestation de leurs auteurs devraient s'efforcer d'accomplir leur travail de façon à ne pas aller à l'encontre des principes reconnus de réadaptation ou de rendre impossible toute action préventive future (par. 194).
31. Les agents de police ne devraient pas s'occuper de travail de surveillance ou de service social familial et les programmes de loisir ne devraient pas être considérés comme faisant partie intégrante du travail de la police (par. 194).
32. Lorsqu'il est loisible à la police de déterminer de son propre chef de quelle façon un mineur doit être traité, certains principes, tels que ceux mentionnés dans le paragraphe 197, devraient être respectés afin de parer au danger de décisions arbitraires et au manque d'harmonie entre les objectifs fixés par le législateur et les méthodes suivies lors de la mise en application de la loi (par. 197).
33. Lorsqu'un enfant doit être questionné par la police et surtout lorsqu'il est appelé à faire des déclarations qui pourraient être utilisées contre lui, un adulte digne de confiance, qui s'occupe de protéger les intérêts de l'enfant, devrait être présent. Aucune déclaration obtenue d'un enfant qui n'a pas bénéficié des conseils d'un adulte ne devrait être admise en preuve lors de procédures se déroulant devant les tribunaux ordinaires de juridiction pénale et une telle déclaration ne devrait être admise en preuve par le

- tribunal pour mineurs qu'avec la plus grande réserve (par. 199).
34. Les corps policiers devraient être encouragés, lorsque la chose s'avère pratique, à établir des brigades spécialisées en matière de délinquance juvénile. Néanmoins, même là où de telles brigades existent, il ne devrait y avoir au sein de tout le corps policier qu'une seule philosophie en matière de délinquance juvénile et non pas une philosophie particulière à la brigade spécialisée et une autre qui prévaudrait au sein des autres unités du même corps policier (par. 201, 204).
 35. Il est nécessaire d'améliorer la formation de tout agent de la paix en matière de contacts avec les mineurs et, également, de développer des cours spécialisés pour l'entraînement de personnes appelées à travailler principalement dans un milieu composé de mineurs (par. 204).
 36. Il faudrait réserver la détention
 - a) aux enfants qui selon toute probabilité seront portés à s'enfuir pendant la période au cours de laquelle leur cas est à l'étude par le tribunal ou au cours de la période pouvant s'écouler entre la date du jugement et celle de leur transfèrement à une institution ou le renvoi de la cause à une autre juridiction;
 - b) aux enfants qui selon toute probabilité pourraient commettre des infractions dangereuses pour eux-mêmes ou la collectivité avant que le tribunal ne statue sur leur cas ou au cours de la période comprise entre la date du jugement et celle de leur transfèrement à une institution ou le renvoi de la cause à une autre juridiction;
 - c) aux enfants qui doivent être détenus pour les fins des juridictions répressives comme, par exemple, ceux qui ont omis de respecter les conditions d'une libération conditionnelle, les déserteurs qui se sont enfuis des institutions auxquelles ils avaient été confiés par le tribunal ou encore certains témoins essentiels (par. 209).
 37. La loi devrait stipuler clairement que les autorités sont tenues de faire comparaître immédiatement devant le tribunal les jeunes personnes qui sont l'objet de procédures aux termes de la loi fédérale relative aux jeunes délinquants (par. 211).
 38. Il devrait exister dans notre loi certaines dispositions en vertu

desquelles on pourrait se dispenser de la présence d'un enfant appelé à témoigner lors d'un procès impliquant un adulte et en vertu desquelles le témoignage de cet enfant pourrait être recueilli sous forme de déposition dans les cas où la présence d'un enfant en cour pourrait présenter un danger sérieux pour sa vie ou sa santé (par. 218, 219).

39. On devrait étudier le système adopté en 1955 par l'Etat d'Israël aux fins de déterminer s'il n'y aurait pas avantage ici au Canada à adopter certains aspects de ce système, à l'exclusion de ses dispositions en matière de preuve (par. 220).
40. Il faudrait étudier le régime des tribunaux de circuit pour mineurs de façon à s'assurer que les juges appelés à s'occuper des cas mettant en cause des mineurs soient familiers avec la philosophie particulière qui a donné lieu à l'institution de tribunaux spéciaux pour mineurs (par. 223).
41. Le juge d'un tribunal pour mineurs devrait, en règle générale, recevoir une formation spécialisée dans des domaines tels que les principes de la psychologie et du développement de l'enfance, la prévention et le traitement des formes de délinquance, les lois relevant des tribunaux pour mineurs, les règles relatives à la preuve, ainsi que l'organisation et l'administration d'un tribunal pour mineurs. Des dispositions devraient être prises pour mettre à la disposition des juges des tribunaux pour mineurs des cours appropriés d'entraînement (par. 226).
42. Les juges des tribunaux pour mineurs devraient continuer d'être nommés par les autorités provinciales, mais il conviendrait toutefois qu'ils soient choisis parmi les candidats recommandés par un groupe consultatif qui comprendrait des représentants du monde de l'éducation, du droit, de la médecine, de la psychologie, de la religion et du travail social (par. 227).
43. On devrait abolir la distinction qui existe présentement entre un juge et un juge suppléant (par. 228).
44. Il y aurait lieu de clarifier les fonctions du "Comité de la cour pour jeunes délinquants". La fonction principale du comité devrait être de servir d'agent de liaison entre le tribunal pour mineurs et la société et de constituer une sauvegarde contre des pratiques intempestives de la part du tribunal pour mineurs. Le comité devrait avoir comme but d'interpréter auprès du public le sens d'un tribunal pour mineurs ainsi que les objectifs qu'il vise à atteindre, de stimuler l'appui du public afin de permettre à

un tel tribunal de réaliser ses objectifs et, enfin, d'assumer un rôle de surveillance générale sur le tribunal ainsi que les services auxquels ce dernier fait appel (par. 233).

45. Les détails se rapportant au "Comité de la cour pour jeunes délinquants", sauf en matière de procédure, devraient se trouver dans les lois provinciales et non pas dans la loi fédérale (par. 235).
46. Lors de la révision de la loi, on devrait stipuler clairement que la défense qui est faite à tout journal ou autre publication de dévoiler l'identité d'un enfant qui est l'objet de procédures en vertu de la loi s'étend également à la radio et à la télévision. La loi devrait également prévoir qu'il est interdit de dévoiler l'identité d'un enfant lors de toutes procédures criminelles impliquant un enfant, que ce dernier ait comparu devant un tribunal pour mineurs ou devant un tribunal pour adultes, lorsque l'infraction qui est à la base des procédures se rapporte à un délit concernant la morale ou les mœurs. On devrait prévoir des dispositions pénales adéquates pour assurer le respect de cette exigence de la loi (par. 241, 244).
47. Les représentants des organes d'information devraient avoir la permission d'assister de droit aux audiences de la cour et, sauf dans les cas où le juge l'interdit expressément, ils devraient avoir la permission de rendre publics les faits mis en preuve, sous réserve toutefois de l'interdiction de révéler l'identité de l'enfant qui se trouve devant la cour ou qui est censé avoir commis une infraction (par. 244).
48. Le public ne devrait pas être autorisé à assister aux audiences de la cour mais le juge devrait avoir le pouvoir de permettre à une personne quelconque d'y assister, après s'être assuré que cette personne a des raisons sérieuses d'être présente (par. 245).
49. Un représentant du ministère public ou procureur de la Couronne, ou un autre fonctionnaire remplissant ce rôle, devrait être présent lors de tout procès tenu devant le tribunal pour mineurs (par. 246).
50. L'avis adressé au père ou à la mère pour l'informer de la comparution de l'enfant devant le tribunal devrait indiquer que l'enfant a le droit d'être représenté par un avocat (par. 249).
51. On devrait procéder à une étude visant à instaurer au Canada le régime des "law guardians" lesquels pourraient agir à titre de représentants de l'enfant, compte tenu de la nature spéciale des

procédures qui se déroulent devant un tribunal pour mineurs. En vertu de ce régime, le tribunal aurait le devoir d'informer l'enfant de son droit de se faire représenter par un avocat ou, s'il est incapable d'obtenir les services d'un homme de loi, de son droit d'obtenir les services, aux frais de l'Etat, d'un "curateur" ("law guardian") (par. 250, 251).

52. Les dispositions de la loi régissant l'avis à être donné aux parents ou au tuteur de l'enfant devraient être clarifiées et élargies. La loi devrait imposer aux autorités pertinentes le devoir d'informer les parents de toute étape de la procédure qui pourrait avoir des répercussions sur la liberté de l'enfant. Lorsque l'avis se rapporte à une audition devant le tribunal pour mineurs, que le but de cette dernière soit de disposer d'une accusation ou pour la cour de renoncer à sa juridiction, cet avis devrait être donné par écrit. Il devrait être du pouvoir du juge du tribunal pour mineurs de permettre, dans les cas où la chose s'avère nécessaire, des modes additionnels de signification ou d'ordonner dans des situations spéciales que l'avis soit signifié à un membre approprié de la parenté de l'enfant ou à une personne qui en est le conseiller, laquelle personne aurait alors le droit de comparaître à l'audition au nom de l'enfant (par. 253, 254).
53. On devrait inclure dans la loi un ensemble de formules-types, y compris une formule-type d'avis ainsi qu'une formule-type de dénonciation (par. 254, 258).
54. La loi devrait prévoir que les parents sont tenus d'assister à l'audience du tribunal lorsque la personne visée est l'un de leurs enfants, sous réserve du pouvoir de la cour de dispenser l'un ou l'autre des parents d'être présent lorsqu'il se présente une circonstance spéciale (par. 255, 256).
55. Il faudrait clarifier les dispositions de la loi qui se rapportent aux plaidoyers ainsi qu'à l'immunité contre l'auto-incrimination, à l'occasion des procédures se déroulant devant le tribunal pour mineurs (par. 261).
56. Il faudrait prendre les mesures qui s'imposent en vue de fournir des directives plus adéquates aux juges des tribunaux pour mineurs, relativement aux questions de procédure (par. 262).
57. La loi devrait comporter des dispositions appropriées en vertu desquelles il existerait une méthode claire et simple d'établir l'âge d'un enfant appelé à comparaître devant le tribunal pour mineurs (par. 263).

58. Les pratiques "dépourvues de tout caractère juridique" des tribunaux pour mineurs devraient faire l'objet d'un contrôle légal précis. Le règlement sans plus de formalités des causes ne devrait être permis que lorsque l'enquête de la police indique clairement qu'une infraction a été commise, que l'enfant admet le bien-fondé des faits allégués contre lui et que le consentement des parents a été obtenu. De par les termes de la loi même, la période au cours de laquelle il serait permis de tenter de remédier de façon informelle à la situation ne devrait pas excéder deux mois (par. 269).
59. La loi devrait prévoir la possibilité de la promulgation de règles de pratique concernant les questions relevant de la juridiction fédérale, c'est-à-dire les questions se rapportant essentiellement à la procédure à suivre dans les cas où l'on a affaire à un mineur qui a été arrêté ou contre qui une accusation a été portée. Ces règles de pratique devraient être au préalable approuvées par le procureur général ou un autre représentant des autorités provinciales (par. 272).
60. La Couronne ainsi que l'accusé devraient avoir le droit d'en appeler de plano, à la cour d'appel, pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit et, avec autorisation de la cour d'appel, pour tout autre motif jugé suffisant par la cour d'appel (par. 275).
61. Aucun juge ne devrait avoir le droit de confier un enfant à une institution ou d'autoriser qu'on l'éloigne de son foyer sans avoir au préalable étudié un rapport préliminaire au prononcé de la sentence (par. 279).
62. Le tribunal devrait porter à l'attention du procureur de l'enfant tous les rapports reçus à son sujet. Il appartiendra ensuite à cet avocat de décider lesquels parmi les renseignements portés à sa connaissance devraient être révélés à l'enfant ou à ses parents. Dans les cas où l'enfant est représenté par une personne autre qu'un homme de loi, cette personne, même s'il s'agit d'un parent, devrait avoir le droit de prendre connaissance de ces rapports, si tel est son désir (par. 283).
63. Une fois l'audience terminée, lorsqu'il est nécessaire de détenir un enfant en attendant que soit décidé le règlement de sa cause, une telle période de détention ne devrait pas excéder trois semaines et si l'on a besoin de plus de temps, il faudrait soumettre au tribunal une requête en vue de détenir l'enfant pendant une période supplémentaire qui ne devrait pas excéder deux semaines (par. 284).

64. Les dispositions de la loi portant sur les diverses mesures pouvant être adoptées par un juge du tribunal pour mineurs en matière de règlement de la cause devraient être suffisamment souples pour lui permettre, à toute étape des procédures, d'explorer les différentes mesures qui pourraient sembler désirables dans un cas donné. En particulier, le juge devrait avoir la latitude de suspendre toute action ultérieure à la suite d'une dénonciation et, lorsque la chose s'avère appropriée, d'émettre une ordonnance en vertu de la législation provinciale portant sur les jeunes ayant besoin de protection. A cette fin, les dispositions de la loi traitant des délits ainsi que des mesures pouvant être prises à la suite de l'audition d'une cause devraient être agencées de façon à prévoir que lorsqu'il a été constaté que les faits allégués ont été prouvés, il ne s'ensuive pas automatiquement une déclaration statuant que la personne concernée est "un enfant ou un jeune contrevenant" ou qu'il a commis une "contravention". Une telle constatation devrait plutôt être le point de départ d'une enquête par le tribunal relativement aux circonstances entourant le cas et les antécédents du contrevenant à la suite de laquelle la cour aviserait en conséquence. La cour aurait alors le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes: décréter que l'enfant est un jeune contrevenant ou bien déclarer qu'il a commis une "contravention" et prendre en conséquence à son endroit l'une ou l'autre des mesures prévues par la loi dans un tel cas; ou bien, émettre une ordonnance du genre de celle mentionnée dans les paragraphes 65 ou 66 qui suivent, ou ordonner l'institution de procédures en vertu de la législation provinciale pertinente de façon à permettre que l'enfant ou le jeune contrevenant puisse être considéré comme étant l'objet "de négligence" ou comme "ayant besoin de surveillance" (par. 286, 287).
65. Il faudrait mettre à la disposition des juges des tribunaux pour mineurs de nouvelles possibilités de régler les causes de façon à ce que la cour, tout en demeurant dans les limites de la loi, puisse parvenir aux fins que l'on cherche actuellement à atteindre par le truchement de la procédure de l'ajournement sine die (par. 289).
66. Lorsque le seul fait de la comparution devant un tribunal suffit à fournir la certitude qu'un enfant ne se comportera plus de façon anti-sociale, le juge devrait avoir le pouvoir de libérer cet enfant sans qu'il lui soit nécessaire de se prononcer, à savoir si cet enfant est un contrevenant (par. 290).

67. La loi devrait prévoir que, lorsque l'enfant a admis avoir commis l'infraction et qu'une telle admission est dans son intérêt, il soit loisible au tribunal, avant de rendre un jugement de délinquance, d'émettre une ordonnance ajournant la cause pour une période de temps limitée et stipulant qu'au cours de ladite période l'enfant ou ses parents devront bénéficier de conseils professionnels ou encore que l'enfant devra être placé sous la surveillance d'un agent de probation. La loi devrait prévoir que si, à la suite de cette période de temps, il n'est pas survenu d'autres complications, l'affaire puisse être classée sans qu'il soit rendu de jugement formel de délinquance (par. 292).
68. Le principe énoncé à l'article 421 du Code criminel devrait s'appliquer aux jeunes délinquants, c'est-à-dire que lorsque l'accusé est détenu dans une province et qu'il existe contre lui des accusations pendantes dans une autre province, il lui soit loisible, avec le consentement du procureur général de cette dernière province, de plaider coupable auxdites accusations devant le tribunal de la province où il se trouve détenu (par. 293).
69. On devrait porter de vingt-cinq à cent dollars le montant maximum de l'amende pouvant être imposée en vertu de la loi, sauf dans les cas où le jeune délinquant est âgé de moins de quatorze ans (par. 295).
70. La loi ne devrait pas comporter le pouvoir de condamner un enfant ou un adolescent au paiement des frais (par. 296).
71. Le tribunal pour mineurs devrait être autorisé à émettre, au lieu de ou en sus de toute autre mesure, une ordonnance de restitution pour un montant ne dépassant pas cent dollars. Cependant, une telle ordonnance de restitution ne devrait pas pouvoir être émise lorsque l'enfant est âgé de moins de quatorze ans (par. 299).
72. En ce qui concerne la libération conditionnelle, nous formulons les recommandations suivantes:
- a) tout tribunal pour mineurs devrait disposer des services d'au moins un agent de surveillance, et de préférence ces derniers devraient être suffisamment nombreux pour pouvoir répondre aux besoins;

- b) l'agent de surveillance devrait consacrer tout son temps au service des jeunes délinquants;
 - c) l'agent de surveillance devrait s'occuper d'effectuer l'enquête préalable au jugement et veiller sur l'enfant ou l'adolescent de la manière prescrite par le tribunal, et on ne devrait pas assigner à l'agent de surveillance des tâches accessoires constituant un obstacle à l'accomplissement de ce devoir essentiel de sa part;
 - d) les agents de surveillance devraient toucher un salaire convenable, avoir une formation universitaire et pouvoir compter sur un entraînement adéquat relativement à leurs devoirs;
 - e) on devrait entreprendre des recherches afin de déterminer le nombre de cas dont peut raisonnablement s'occuper un agent de surveillance et établir des critères pour la sélection des délinquants pouvant faire l'objet d'une libération conditionnelle (par. 303).
73. La loi devrait contenir des dispositions qui permettraient de transférer d'un tribunal à un autre les ordonnances de libération conditionnelle et on devrait clarifier les conséquences juridiques qu'implique une liberté surveillée (par. 305).
74. Il devrait entrer dans les attributions du tribunal pour mineurs de trouver des foyers nourriciers convenables et rencontrant les normes prescrites pour les jeunes délinquants qui en ont besoin. De même, il faudrait prévoir une procédure en vertu de laquelle il serait possible à la cour d'exiger, aux fins de trouver des foyers nourriciers, le concours des organismes qui se consacrent au soin des enfants et qui reçoivent des subventions du gouvernement. Une ordonnance affectant de tels organismes ne devrait être émise par la cour qu'après consultation au préalable avec ceux-ci (par. 310, 311).
75. On devrait remplacer l'expression "école industrielle" par celle d'"école de formation" (par. 312).
76. Le placement d'un enfant dans une institution devrait être considéré comme une mesure de dernier ressort et l'économie de la loi devrait établir très clairement qu'un tel concept est fondamental en matière de traitement d'un jeune délinquant (par. 313).

77. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient discuter conjointement des questions se rapportant à l'établissement, le maintien et la gestion des écoles de formation, ainsi que des facteurs financiers entrant nécessairement en jeu (par. 323).
78. Si l'on juge nécessaire de conserver le droit d'ordonner le transfèrement d'un délinquant d'une école de formation à une maison de correction pour adultes, les autorités de l'école de formation ou de tout autre établissement de correction devraient être obligées de soumettre toute demande de transfèrement à un juge du tribunal pour mineurs, lequel devrait avoir la faculté de rendre l'ordonnance appropriée (par. 326).
79. On devrait s'efforcer de mettre sur pied un réseau de services pour les enfants qui sont atteints de troubles psychiques, de déséquilibre grave ou qui souffrent d'aliénation mentale (par. 330).
80. On devrait prendre les mesures nécessaires pour fournir des foyers nourriciers collectifs où les enfants enlevés à leur foyer pourraient bénéficier d'un séjour au sein d'un groupe restreint où règne une atmosphère familiale, tout en étant soumis à une ferme discipline (par. 331).
81. On devrait s'efforcer de développer de nouvelles méthodes de traitement des jeunes délinquants, tout particulièrement des méthodes dont le point d'appui se trouve au sein de la collectivité (par. 332).
82. L'aide post-pénale pour les jeunes personnes qui ont été incarcérées dans des écoles de formation devrait être obligatoire et elle devrait être sujette à la direction et au contrôle du tribunal pour mineurs. De préférence les personnes responsables pour ce genre d'aide devraient être des agents de surveillance. On devrait songer à accorder l'assistance du gouvernement fédéral à toute province qui désire augmenter le personnel de son service de libération conditionnelle pour être en mesure d'offrir un programme d'aide post-pénale mieux adapté (par. 335, 336).
83. On devrait trouver un moyen quelconque rendant applicable les dispositions de la législation provinciale engageant la responsabilité financière des parents et des municipalités, chaque fois qu'une ordonnance d'entretien aux termes de la loi fédérale est rendue par le tribunal pour mineurs (par. 339).

84. On devrait interdire aux employeurs qui sont sujets au contrôle du gouvernement fédéral de demander à celui qui postule un emploi si au cours de son enfance il a fait l'objet d'un jugement de délinquance (par. 342).
85. Les dossiers du tribunal pour mineurs devraient être mis à la disposition des tribunaux pour adultes lorsque ces derniers sont appelés à statuer sur le cas d'un individu qui, après avoir été condamné par le tribunal pour mineurs, a été par la suite trouvé coupable d'une infraction par le tribunal pour adultes (par. 343).
86. En matière de poursuites devant le tribunal pour mineurs, le fait d'imposer des sanctions pénales aux parents devrait être considéré comme contraire à l'esprit de nos lois, sauf dans les cas où il est évident que ces derniers refusent de collaborer avec le tribunal. L'article 22 de la loi qui traite de la responsabilité des parents pour les délits commis par leurs enfants devrait être abrogé pour être remplacé par de nouvelles dispositions qui tiendraient compte de cette nouvelle conception de la responsabilité que la loi peut imposer à des parents par suite de la conduite d'un enfant dont ils ont la garde (par. 356).
87. On devrait abolir l'infraction d'"incitation à la délinquance" et, dans la mesure où une telle modification de la loi pourrait laisser subsister des cas où il conviendrait que soient prévues des sanctions pénales, le Parlement devrait ajouter au Code criminel une ou plusieurs nouvelles infractions dont l'objet serait défini avec la précision requise par la jurisprudence en matière de droit criminel (par. 365).
88. L'article 157 du Code criminel relatif au comportement mettant en danger les mœurs de l'enfant ou rendant le foyer impropre à la présence de l'enfant devrait être modifié de façon à en limiter la portée d'un tel délit ainsi que la peine pouvant être imposée dans les circonstances (par. 366).
89. La législation fédérale se rapportant à la juridiction des cours juvéniles et familiales en matière d'infractions commises par des adultes devrait être modifiée de façon à permettre que certaines infractions de peu de gravité commises par des adultes soient également jugées par ces mêmes tribunaux. La législation devrait être modifiée comme il suit:

- (1) Le tribunal pour mineurs et le tribunal des causes familiales devraient avoir juridiction sur certains délits désignés, commis dans les circonstances suivantes:
 - a) lorsque la victime du délit est un enfant et qu'il existe des relations permanentes entre l'enfant et l'adulte accusé;
 - b) lorsque le délit a été commis par un membre de la famille ou une personne rattachée à la famille, au préjudice d'un autre membre de la famille et que les procédures qui en résultent peuvent avoir des répercussions importantes sur la vie de l'enfant.
 - (2) Le tribunal pour mineurs ou le tribunal des causes familiales devrait, en autant que possible, avoir pleine et entière juridiction dans les situations ci-haut mentionnées.
 - (3) L'accusé devrait avoir le choix d'opter pour un procès devant le tribunal pour mineurs ou des causes familiales ou devant les tribunaux ordinaires de juridiction pénale. De même, le tribunal pour mineurs ou celui des causes familiales devrait avoir le pouvoir de renvoyer la cause devant les tribunaux ordinaires de juridiction pénale.
 - (4) On devrait reviser le Code criminel afin de déterminer quels délits pourraient, compte tenu des conditions ci-haut mentionnées, relever de la compétence d'un tribunal pour mineurs ou causes familiales.
 - (5) Le tribunal pour mineurs et celui des causes familiales devraient avoir le droit de disposer d'une cause relevant de leur compétence par l'émission d'une ordonnance prévoyant la libération absolue ou conditionnelle de l'accusé, lorsqu'une telle solution pourrait s'avérer appropriée (par. 373).
90. On devrait étudier les systèmes déjà adoptés dans d'autres juridictions et en vertu desquels les problèmes de relations familiales échappent à l'emprise des tribunaux criminels ordinaires (par. 374).

91. On devrait tenter d'établir au Canada et ce, d'une façon systématique, des plans qui répondraient à la nécessité de mettre avant tout l'accent sur les mesures préventives de la délinquance (par. 378).
92. On devrait s'efforcer de promouvoir l'étude des problèmes de la famille. De même, il faudrait seconder, dans la plus grande mesure possible, les efforts des parents en vue de donner à leurs enfants une éducation convenable (par. 380, 381, 383).
93. On ne devrait épargner aucun effort dans l'assistance à apporter à l'école afin de permettre à cette dernière de remplir pleinement celles de ses fonctions qui peuvent avoir une influence sur la prévention de la délinquance juvénile. En particulier, il y a plusieurs régions au Canada où le besoin se fait sentir d'améliorer ce qu'on appelle les services individuels mis à la disposition des élèves par les écoles, soit les services relevant des personnes suivantes: conseillers en orientation, contrôleurs d'absences, psychologues, professeurs visiteurs et travailleurs sociaux. De même, il conviendrait que les écoles puissent compter sur les services des cliniques d'orientation professionnelle. Le gouvernement fédéral devrait étudier, de concert avec les autorités provinciales, dans quelle mesure il pourrait convenablement apporter une aide dans ce domaine qui constitue l'un des points névralgiques de la lutte contre la délinquance (par. 397).
94. On devrait donner une plus grande expansion aux services spéciaux offerts à la jeunesse par le Service national de placement (par. 404).
95. On devrait réviser le programme fédéral qui prévoit une assistance financière pour la formation de professionnels dans les domaines du bien-être et de la santé mentale, afin de déterminer si ce programme est de nature à attirer suffisamment de personnes compétentes à s'engager dans les domaines où le besoin de leurs services se fait le plus sentir (par. 409).
96. Il faudrait insister sur l'importance que revêt le résultat des enquêtes en matière d'élaboration de programmes futurs. A cette fin, on devrait tenir compte des facteurs suivants:
 - a) on devrait procéder périodiquement et même, si possible, régulièrement à une évaluation des résultats

que peuvent donner les programmes et les services mis sur pied afin de prévenir et de contrôler la délinquance;

- b) il devrait exister un bureau central qui serait en mesure de fournir des renseignements sur tous projets de recherche ainsi que les résultats obtenus lors d'expériences destinées à mettre à l'épreuve ces projets;
 - c) il y aurait lieu de songer à l'établissement de nouvelles méthodes qui faciliteraient la diffusion et l'échange de renseignements actuellement disponibles ou qui le seraient à l'avenir, en matière de délinquance juvénile;
 - d) la mise sur pied d'études portant sur les sortes de délinquance, celles qui prédominent et leur milieu;
 - e) la mise sur pied de projets pilotes qui auraient pour but d'évaluer de nouveaux services prometteurs ainsi que leur possibilité d'application générale. La valeur pratique des services projetés devrait être considérée comme faisant partie intégrante du projet lui-même (par. 425).
97. Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, devrait, suivant la recommandation du Comité Fauteux, prendre l'initiative de travaux de recherche sur le crime et sur les mesures visant à sa répression (par. 427).
98. On devrait établir, au sein du ministère de la Justice, un Centre de consultation et de recherches sur la jeunesse et la délinquance, centre qui servirait d'agence de recherche et de coordination et qui aurait également comme rôle de fournir des services consultatifs aux personnes ou agences s'occupant d'activités spécialisées portant sur la prévention ou le contrôle de la délinquance (par. 429, 430).
99. Le gouvernement fédéral devrait discuter avec les autorités provinciales de la possibilité d'allouer des fonds fédéraux à un certain nombre de projets pilotes portant sur les différents aspects de la prévention et de la répression de la délinquance (par. 431).

100. Il faudrait consacrer des fonds fédéraux à l'établissement d'ateliers et d'instituts et à l'organisation de séances d'étude dans le cadre d'un programme de formation du personnel travaillant dans le domaine de la délinquance juvénile (par. 432).

Le tout respectueusement soumis.

ALLEN J. MACLEOD

L. PHILIPPE GENDREAU

MARY LOU LYNCH

RONALD R. PRICE

EDWIN W. WILLES

CHAPITRE XV

ANNEXES

ANNEXE "A"

INSTITUTIONS VISITEES

Ecole pour garçons de Brannan Lake, Wellington, C.-B.
Ferme-prison Oakalla, Burnaby-Sud, C.-B.
Maison de correction Haney, Haney, C.-B.
Ecole pour filles Willingdon, Burnaby-Nord, C.-B.
"New Haven Borstal Institution", New Haven, C.-B.
Ecole de formation Notre-Dame de la Charité, Edmonton, Alb.
Institution pour filles de l'Alberta, Edmonton-Nord, Alb.
Ecole pour garçons de la Saskatchewan, Regina, Sask.
Foyer pour filles du Manitoba, Winnipeg, Man.
Ecole Marymound "The Home of the Good Shepherd", Winnipeg, Man.
"Sir Hugh John MacDonald Hostel", Winnipeg, Man.
Ecole de formation pour garçons de l'Ontario, Bowmanville, Ont.
Ecole de formation pour garçons de l'Ontario, Cobourg, Ont.
Ecole de formation pour garçons de l'Ontario, Guelph, Ont.
Ecole de formation pour filles de l'Ontario, Galt, Ont.
Centre d'accueil et de diagnostic, Ecole de formation pour filles de l'Ontario,
Galt, Ont.
Ecole de formation pour filles de l'Ontario, "Trelawney House",
Port Bolster, Ont.
Ecole de formation St-Jean, Uxbridge, Ont.
Ecole de formation St-Joseph, Alfred, Ont.
Boscoville, Rivière-des-Prairies, P. Q.
Maison Notre-Dame de la Garde, Cap-Rouge, P. Q.
Manoir Charles-de-Foucauld, Giffard, P. Q.
"The Boys' Industrial Home", St-Jean-Est, N.-B.
Foyer pour garçons de la Nouvelle-Ecosse, Shelburne, N.-E.
Ecole Sainte-Euphrasie "Good Shepherd Industrial Refuge", Halifax, N.-E.
Foyer et Ecole de formation pour garçons, Whitbourne, T.-N.
Foyer et Ecole de formation pour filles, St-Jean, T.-N.

ANNEXE "B"

AUDIENCES DES TRIBUNAUX POUR MINEURS ET DES CAUSES FAMILIALES AUXQUELLES ON A ASSISTE

Tribunal des mineurs et des causes familiales de Victoria
Tribunal des mineurs et des causes familiales de Regina
Tribunal des mineurs et des causes familiales de Winnipeg
Tribunal des mineurs et des causes familiales du Toronto métropolitain
Tribunal des mineurs et des causes familiales de London
Tribunal des mineurs et des causes familiales d'Ottawa
Cour du Bien-être social de Montréal
Tribunal des mineurs et des causes familiales de St-Jean (T.-N.)

CENTRES DE DETENTION VISITES

Victoria, C.-B.
Vancouver, C.-B.
Calgary, Alb.
Winnipeg, Man.
Toronto, Ont.
Montréal, P.Q.
Québec, P.Q.

ANNEXE "C"

MEMOIRES PRESENTES AU COMITE

CANADA

"Boys' Clubs of Canada" (janvier 1963)
L'Association canadienne des travailleurs sociaux (octobre 1962)
La Société canadienne de criminologie (janvier 1963)
Conférence nationale canadienne des directeurs d'écoles de formation pour
les délinquants (octobre 1962)
"The National Council of Women of Canada" (janvier 1963)
"Young Women's Christian Association of Canada" (octobre 1962)

ALBERTA

- "Alberta Federation of Home and School Associations" (mai 1962)
- "Christian Reformed Church", Classis, Alberta-Nord
- "Council of Community Services of Greater Edmonton" (avril 1962)
- "Edmonton Diocesan Council for Social Service" (anglican)
- "The Edmonton Family Service Bureau" (avril 1962)
- "The Edmonton Public School Board" (mai 1962)
- Mémoire conjoint du "Family Service Bureau" et du "Catholic Family Service",
Calgary (mars 1962)
- "The John Howard Society of Alberta" (mars 1962)
- Division "K", Gendarmerie royale du Canada (mars 1962)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

- Le maréchal de lair Sir Philip C. Livingston, K.B.E., C.B., A.F.C.,
F.R.C.S. (mai 1962)
- "Big Brothers of British Columbia" (mai 1962)
- "British Columbia Conference of the United Church of Canada"
- La Société de criminologie de la Colombie-Britannique, Haney, C.B.
(mai 1962)
- "The B. C. Parent-Teachers Association" (mai 1962)
- "Chilliwack Juvenile Court Committee"
- "Community Welfare Council of Greater Victoria"
- "James Pierce Carleton", New Westminster (septembre 1962)
- "The John Howard Society of British Columbia" (mai 1962)
- "The John Howard Society of Vancouver Island" (mai 1962)
- Monsieur le juge M. E. Ferguson, "Juvenile Court, University Area",
Vancouver
- Monsieur le juge A. D. Pool, "Juvenile Court", Vancouver-Nord
- "Okanagan Valley Group" - "Joint Submission by Committees of Communities
of Penticton, Kelowna and Vernon"
- L'Université de la Colombie-Britannique - Ecole de Service social (mai 1962)
- L'Université de la Colombie-Britannique - Département de Psychiatrie
(Dr. Tyhurst) (mai 1962)
- "Vancouver Police Department" (mai 1962)
- "Y.M.C.A. of Greater Vancouver"

MANITOBA

- "Child Guidance Clinic of Greater Winnipeg" (février 1962)
- Les juges du Tribunal des mineurs et des causes familiales de Winnipeg
Division "D", Gendarmerie royale du Canada, Winnipeg
- "The John Howard and Elizabeth Fry Society of Manitoba"

NOUVEAU-BRUNSWICK

- L'Association canadienne d'hygiène mentale, division du Nouveau-Brunswick (avril 1962)
- "The Children's Aid Society of Westmorland County" (avril 1962)
- Division "J", Gendarmerie royale du Canada, Fredericton
- "The John Howard Society of New Brunswick", Saint-Jean

TERRE-NEUVE

- Division "B", Gendarmerie royale du Canada, Saint-Jean (juin 1962)

NOUVELLE-ECOSSE

- "Committee on Evangelism and Social Services, United Church of Canada", Halifax
- Ministère du Bien-être social (avril 1962)
- Division "H", Gendarmerie royale du Canada, Halifax
- "Halifax Welfare Council" (mars 1962)
- "Maritime School of Social Work"
- "The Nova Scotia Association of Children's Aid Societies" (avril 1962)
- "Sisters of the Good Shepherd, St. Euphrasia's School", Halifax (avril 1962)

ONTARIO

- "Association of Juvenile and Family Court Judges of Ontario" (octobre 1962)
- "Community Fund and Welfare Council of Greater Windsor" (novembre 1962)
- Mémoire du juge J. A. Hanrahan, Windsor
- Comité du Tribunal pour mineurs, ville de St. Catharines et comté de Lincoln (octobre 1962)
- "Kingston University Women's Club"
- "Lakehead Study Committee" (1962)
- "The Ontario Association of Children's Aid Societies" (décembre 1962)
- "Ontario Probation Officers' Association"
- "Ontario Welfare Council"
- Club Rotary de Toronto
- L'Armée du Salut, London
- L'Armée du Salut, Toronto (décembre 1962)
- "Social Planning Council of Hamilton and District" (octobre 1962)
- "Social Planning Council of Metropolitan Toronto" (septembre 1962)
- "Toronto Inter-Settlement House Committee" (1962)
- "United Community Services", London (novembre 1962)
- "Victoria Day Nursery", Toronto (décembre 1962)
- "Willowdale Boys Outdoors Club", Toronto (décembre 1962)
- "Y.M.C.A. - Y.W.C.A.", Windsor (novembre 1962)

ILE DU PRINCE-EDOUARD

Division "L", Gendarmerie royale du Canada, Charlottetown (avril 1962)

QUEBEC

Conseil des oeuvres de Montréal, Montréal (février 1963)

Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la Province de Québec
sur la délinquance juvénile (janvier 1963)

Services de protection de la jeunesse (ministère de la Famille et du Bien-être
social)

Comité d'étude du département de psychiatrie de l'Université de Montréal
sur la délinquance juvénile (mai 1963)

Université de Montréal - Département de criminologie.

SASKATCHEWAN

Ministère du Bien-être social et de la Réadaptation

"The John Howard Society of Saskatchewan"

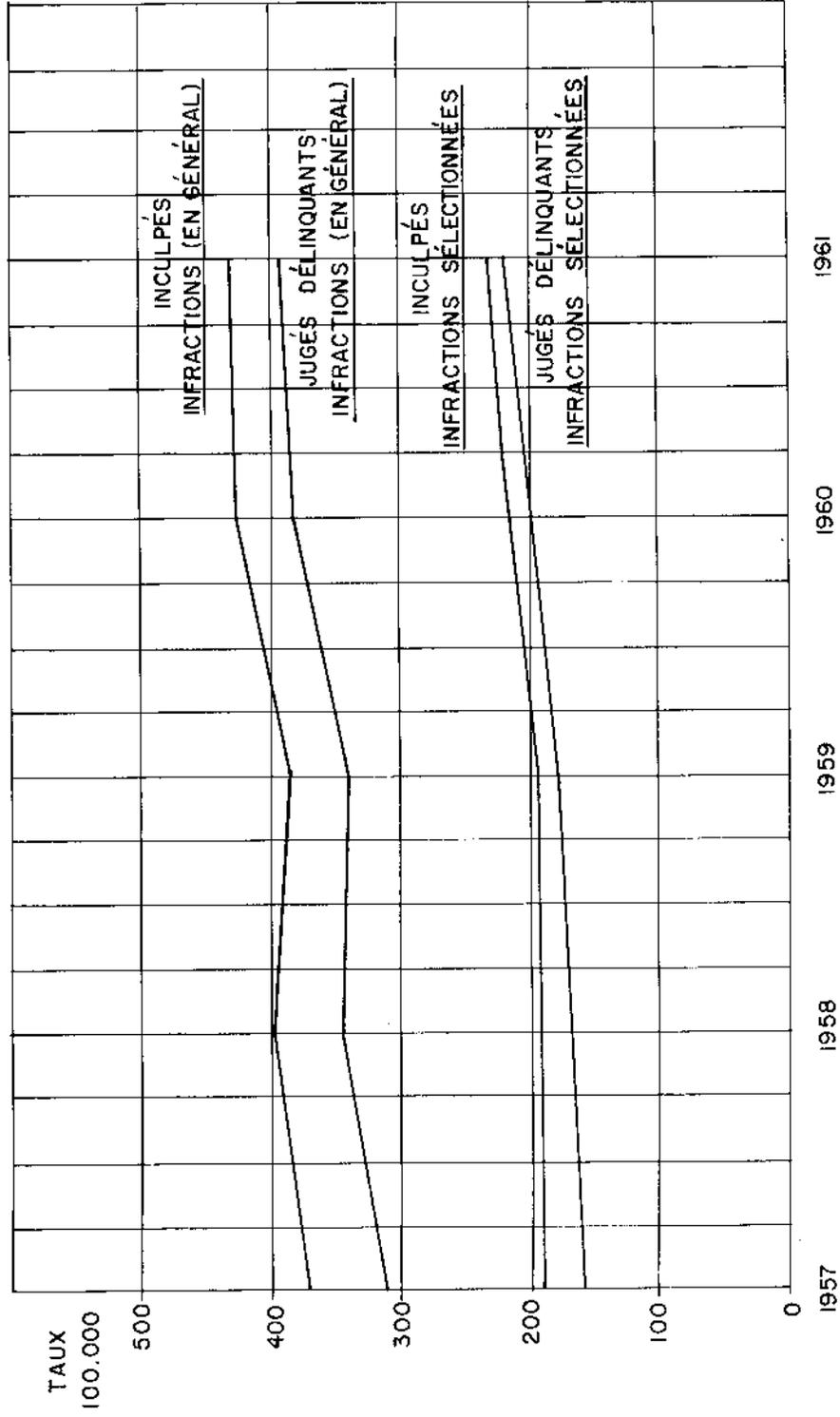
"Regina Welfare Council"

YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Division "G", Gendarmerie royale du Canada, Yukon et Territoires du Nord-
Ouest.

ANNEXE "D"

JEUNES DE 7 À 16 ANS, INCULPÉS ET JUGÉS DÉLINQUANTS (1957-1961)



Jeunes de 7 à 15 ans
 inculpés et jugés
 délinquants - 1957-1961

Font partie de la catégorie "certaines infractions",
 les suivantes: voies de fait causant des lésions
 corporelles; voies de fait contre un agent de la
 paix et entraves; meurtre, homicide involontaire et
 tentative de meurtre; introduction par effraction;
 vol qualifié; faux prétextes; vol ordinaire; faux
 et usage de faux.

TABEAU 2

	Toute infractions										Certaines infractions											
	Inculpés					Jugés délinquants					Inculpés					Jugés délinquants						
	T	G	F	T	F	T	G	F	T	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	10620	9303	1317	8811	8811	7714	1097	5425	5111	314	4584	4309	275	4584	4309	275						
-Taux/100,000	371	638	94	308	308	529	78	190	350	22	160	295	20	160	295	20						
1958 - nombre	11766	10320	1446	10307	10307	9067	1240	5722	5350	372	5044	4726	318	5044	4726	318						
- taux	394	677	99	345	345	595	85	192	351	25	169	310	22	169	310	22						
1959 - nombre	11986	10599	1387	10608	10608	9407	1201	5996	5641	355	5383	5091	292	5383	5091	292						
- taux	387	669	91	342	342	594	79	193	356	23	174	322	19	174	322	19						
1960 - nombre	13969	12277	1692	12331	12331	10879	1452	7375	6897	478	6469	6076	393	6469	6076	393						
- taux	460	747	108	383	383	662	92	229	420	30	201	370	25	201	370	25						
⇒ 1961 - nombre	14804	13050	1754	13357	13357	11794	1563	7993	7461	532	7500	7009	491	7500	7009	491						
- taux	435	750	105	392	392	678	94	235	429	32	220	403	30	220	403	30						

Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants - 1957-1961
 Terre-Neuve
 TABLEAU 2(a)

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	277	256	21	266	246	20	201	186	15	192	178	14
-taux/100,000	296	557	44	284	535	42	215	404	32	205	387	29
1958 - nombre	287	267	20	281	261	20	227	214	13	225	212	13
- taux	303	562	42	297	549	42	240	451	28	238	446	28
1959 - nombre	229	214	15	221	208	13	130	122	8	128	121	7
- taux	234	434	31	226	422	27	133	247	16	131	245	14
1960 - nombre	328	305	23	318	295	23	254	235	19	247	228	19
- taux	324	598	46	315	578	46	251	461	38	244	447	38
1961 - nombre	344	325	19	333	314	19	255	245	10	252	242	10
- taux	319	593	36	308	573	36	236	447	19	233	441	19

Ile-du-Prince-Edouard
 TABLEAU 2(b)

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	34	34	-	33	33	-	26	26	-	25	25	-
-taux/100,000	175	343	-	170	333	-	134	263	-	129	253	-
1958 - nombre	24	24	-	23	23	-	11	11	-	11	11	-
- taux	122	240	-	117	230	-	56	110	-	56	110	-
1959 - nombre	39	36	3	39	36	3	25	23	2	25	23	2
- taux	191	343	30	191	343	30	123	219	20	123	219	20
1960 - nombre	35	34	1	35	34	1	24	24	-	24	24	-
- taux	169	318	10	169	318	10	116	224	-	116	224	-
1961 - nombre	50	50	-	50	50	-	24	24	-	24	24	-
- taux	230	453	-	230	453	-	111	218	-	111	218	-

Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants - 1957-1961
TABLEAU 2(c)

Nouvelle-Ecosse

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	529	485	44	456	419	37	299	283	16	268	254	14
-taux/100,000	405	728	69	349	629	58	229	425	25	205	381	22
1958 - nombre	701	636	65	615	565	50	356	338	18	328	312	16
- taux	525	934	100	461	830	77	267	496	28	246	458	24
1959 - nombre	664	605	59	578	532	46	408	377	31	370	348	22
- taux	488	872	89	425	767	69	300	543	47	272	501	33
1960 - nombre	703	631	72	616	554	62	397	370	27	350	326	24
- taux	507	889	106	444	780	92	286	521	40	252	459	35
1961 - nombre	573	531	42	504	467	37	323	313	10	292	283	9
- taux	395	715	59	347	629	52	223	421	14	201	381	13

TABLEAU 2(d)

Nouveau-Brunswick

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	312	287	25	299	276	23	170	165	5	167	162	5
-taux/100,000	271	490	44	260	471	41	148	282	9	145	276	9
1958 - nombre	416	360	56	395	345	50	181	176	5	176	171	5
- taux	353	600	97	336	575	87	154	293	9	150	285	9
1959 - nombre	318	299	19	306	288	18	191	187	4	182	179	3
- taux	261	482	32	251	465	30	157	302	7	150	289	5
1960 - nombre	423	367	56	412	359	53	238	225	13	231	219	12
- taux	339	574	92	330	562	87	191	352	21	185	343	20
1961 - nombre	457	426	31	442	413	29	291	277	14	283	271	12
- taux	350	640	48	338	621	45	223	416	22	217	407	19

Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants - 1957-1961

TABLEAU 2(e)

Québec

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	2075	1862	213	1221	1075	146	1012	967	45	603	576	27
-Taux/100,000	229	404	48	135	233	32	112	210	10	67	125	6
1958 - nombre	2119	1886	233	1952	1730	222	981	942	39	891	853	38
- taux	227	397	51	209	365	48	105	199	9	96	180	8
1959 - nombre	2108	1863	245	2037	1803	234	1106	1061	45	1087	1043	44
- taux	219	381	52	212	368	50	115	217	10	113	213	9
1960 - nombre	2359	2108	251	2285	2045	240	1240	1196	44	1209	1166	43
- taux	238	418	52	231	406	49	125	237	9	122	231	9
1961 - nombre	2656	2400	256	2388	2153	235	1309	1249	60	1232	1173	59
- taux	256	453	50	230	406	46	126	236	12	119	221	12

Ontario

TABLEAU 2(f)

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	4364	3753	611	3694	3174	520	2338	2206	132	2010	1889	121
-Taux/100,000	498	838	143	422	709	121	267	493	31	229	422	28
1958 - nombre	4744	4103	641	3775	3278	497	2351	2188	163	1879	1765	114
- taux	511	864	141	407	691	109	253	461	36	202	372	25
1959 - nombre	4744	4111	633	3786	3270	516	2368	2227	141	1941	1840	101
- taux	488	827	133	390	658	109	244	448	30	200	370	21
1960 - nombre	5885	5086	799	4802	4141	661	3056	2832	224	2538	2365	173
- taux	578	978	161	472	796	133	300	544	45	249	455	35
1961 - nombre	6733	5851	882	6019	5230	789	3674	3402	272	3385	3139	246
- taux	618	1048	166	553	937	149	337	610	51	311	562	46

Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants - 1957-1961
TABLEAU 2(g)

Manitoba

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	710	606	104	640	553	87	199	186	13	178	165	13
-Taux/100,000	496	826	149	447	753	125	139	253	19	124	225	19
1958 - nombre	816	713	103	727	640	87	302	288	14	277	263	14
- taux	551	938	143	491	842	121	204	379	19	187	346	19
1959 - nombre	881	790	91	757	689	68	290	281	9	238	231	7
- taux	574	1003	122	493	875	91	189	357	12	155	294	9
1960 - nombre	1044	894	150	903	784	119	437	406	31	280	250	30
- taux	658	1101	194	569	966	154	276	500	40	177	308	39
1961 - nombre	804	657	147	608	511	97	362	341	21	271	258	13
- taux	482	771	179	364	600	119	217	400	26	162	303	16

TABLEAU 2(h)

Saskatchewan

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	29	29	-	26	26	-	20	20	-	18	18	-
-Taux/100,000	19	37	-	17	33	-	13	26	-	12	23	-
1958 - nombre	80	71	9	79	70	9	61	52	9	60	51	9
- taux	51	88	12	50	86	12	39	64	12	39	63	12
1959 - nombre	190	174	16	174	163	11	148	135	13	135	127	8
- taux	116	206	20	106	194	14	90	160	16	82	151	10
1960 - nombre	264	249	15	224	212	12	180	170	10	158	150	8
- taux	158	290	18	134	247	15	108	198	12	94	175	10
1961 - nombre	296	281	15	233	219	14	232	219	13	189	176	13
- taux	170	317	18	134	247	16	134	247	15	109	198	15

Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et Jugés délinquants - 1957-1961

TABLEAU 2(i)

Alberta

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	757	657	100	706	622	84	412	388	24	387	368	19
-Taux/100,000	387	656	105	361	621	88	211	388	25	198	368	20
1958 - nombre	881	751	130	814	692	122	439	409	30	398	369	29
- taux	424	704	128	392	649	120	211	384	30	191	346	29
1959 - nombre	875	762	113	819	718	101	441	403	38	417	383	34
- taux	400	678	106	374	639	95	202	359	36	191	341	32
1960 - nombre	1060	913	147	920	807	113	596	548	48	515	480	35
- taux	459	771	131	399	682	101	258	463	43	223	405	31
1961 - nombre	1168	996	172	1101	945	156	593	529	64	565	504	61
- taux	477	794	144	450	754	130	242	422	54	231	402	51

Colombie-Britannique

TABLEAU 2(j)

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	1529	1331	198	1466	1287	179	744	681	63	732	671	61
-Taux/100,000	678	1159	179	650	1121	162	330	593	57	325	584	55
1958 - nombre	1688	1499	189	1636	1453	183	808	727	81	794	714	80
- taux	704	1223	161	682	1185	156	337	593	69	331	648	68
1959 - nombre	1905	1712	193	1858	1667	191	868	804	64	839	775	64
- taux	764	1346	158	746	1311	157	348	632	52	337	609	52
1960 - nombre	1868	1690	178	1816	1648	168	953	891	62	917	868	49
- taux	717	1270	140	697	1238	132	366	669	49	352	652	38
1961 - nombre	1721	1531	190	1677	1490	187	928	860	68	905	837	68
- taux	621	1081	140	605	1051	138	335	607	50	326	591	50

Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants - 1957-1961
 TABLEAU 2(k)

Yukon - T.N.-O.

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Inculpés			Jugés délinquants			Inculpés			Jugés délinquants		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - nombre	4	3	1	4	3	1	4	3	1	4	3	1
-Taux/100,000	82	115	43	82	115	43	82	115	43	82	115	43
1958 - nombre	10	10	-	10	10	-	5	5	-	5	5	-
- taux	175	345	-	175	345	-	88	172	-	88	172	-
1959 - nombre	33	33	-	33	33	-	21	21	-	21	21	-
- taux	541	1100	-	541	1100	-	344	700	-	344	700	-
1960 - nombre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- taux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1961 - nombre	2	2	-	2	2	-	2	2	-	2	2	-
- taux	294	600	-	294	600	-	294	600	-	294	600	-

TABLEAU 3

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Canada

		Jugés délinquants															
		Acquit- tement		Ajour- nement Sine Die		Total		Amen- de ou rest.		Répri- mandé		Placés sous la Surveillance		Ecole de forma- tion		Autres senten- ces	
		Total	Acquit- tement	Ajour- nement Sine Die	Total	Amen- de ou rest.	Répri- mandé	du tri- bunal	des pa- rents	Ecole de forma- tion	Autres senten- ces						
1957	T	10620	271	1538	8811	2060	438	3368	264	1508	1173						
	G	9303	236	1353	7714	1928	394	2926	236	1170	1060						
	F	1317	35	185	1097	132	44	442	28	338	113						
1958	T	11766	364	1095	10307	1503	457	5060	263	1704	1320						
	G	10320	311	942	9067	1427	400	4443	221	1348	1228						
	F	1446	53	153	1240	76	57	617	42	356	92						
1959	T	11986	325	1053	10608	1747	300	5321	368	1590	1282						
	G	10599	289	903	9407	1689	275	4710	313	1239	1181						
	F	1387	36	150	1201	57	25	611	55	351	101						
1960	T	13969	427	1211	12331	2045	405	6378	462	1696	1345						
	G	12277	372	1026	10879	1947	359	5631	401	1323	1218						
	F	1692	55	185	1452	98	46	747	61	373	127						
1961	T	14804	466	981	13357	1912	472	6355	589	1860	2169						
	G	13050	420	836	11794	1779	424	5681	531	1458	1921						
	F	1754	46	145	1563	133	48	674	58	402	248						

TABLEAU 3(a)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

Terre-Neuve

		Jugés délinquants															
		Acquit- tement		Ajourne- ment Sine Die		Total		Amende ou rest.		Répri- mandé		Placés sous la Surveillance du tri- bunal		Ecole de formation		Autres sentences	
1957	T	277	7	4	266	57	1	98	3	15	92						
	G	256	7	3	246	54	1	86	3	14	88						
	F	21	-	1	20	3	-	12	-	1	4						
1958	T	287	6	-	281	50	2	74	1	28	126						
	G	267	6	-	261	45	2	65	1	28	120						
	F	20	-	-	20	5	-	9	-	-	6						
1959	T	229	7	1	221	29	1	76	2	18	95						
	G	214	5	1	208	29	1	71	2	16	89						
	F	15	2	-	13	-	-	5	-	2	6						
1960	T	328	10	-	318	87	-	108	-	15	108						
	G	305	10	-	295	82	-	103	-	10	100						
	F	23	-	-	23	5	-	5	-	5	8						
1961	T	344	9	2	333	69	-	105	6	15	138						
	G	325	9	2	314	66	-	100	6	14	128						
	F	19	-	-	19	3	-	5	-	1	10						

TABLEAU 3(c)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

Nouvelle Ecosse

		Jugés délinquants															
		Acquit- tement		Ajourne- ment Sine Die		Total		Amende ou rest.		Répri- mandé		Placés sous la Surveillance		Ecole de formation		Autres sentences	
		Total	Acquit- tement	Ajourne- ment Sine Die	Total	Amende ou rest.	Répri- mandé	du tri- bunal	des pa- rents	Ecole de formation	Autres sentences						
1957	T	529	24	49	456	61	63	141	-	124	67						
	G	485	22	44	419	60	55	131	-	109	64						
	F	44	2	5	37	1	8	10	-	15	3						
1958	T	701	28	58	615	40	98	212	-	143	122						
	G	636	23	48	565	39	91	196	-	124	115						
	F	65	5	10	50	1	7	16	-	19	7						
1959	T	664	24	62	578	106	3	184	1	157	127						
	G	605	17	56	532	102	3	167	1	137	122						
	F	59	7	6	46	4	-	17	-	20	5						
1960	T	703	15	72	616	33	6	278	7	142	150						
	G	631	12	65	554	31	3	248	6	126	140						
	F	72	3	7	62	2	3	30	1	16	10						
1961	T	573	21	48	504	63	13	233	23	112	60						
	G	531	18	46	467	57	13	218	21	99	59						
	F	42	3	2	37	6	-	15	2	13	1						

TABLEAU 3(d)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

Nouveau-Brunswick

		Jugés délinquants															
		Acquit- tement		Ajourne- ment Sine Die		Total		Amende ou rest.		Répri- mandé		Placés sous la Surveillance		Ecole de formation		Autres sentences	
		Total	8	5	Total	78	17	111	16	16	39	38					
			7	4	276	74	14	102	16	36	34						
			1	1	23	4	3	9	-	3	4						
			17	4	395	37	66	114	4	72	102						
			11	4	345	33	42	99	4	66	101						
			6	-	50	4	24	15	-	6	1						
			7	5	306	27	35	126	13	49	56						
			7	4	288	26	25	121	13	48	55						
			-	1	18	1	10	5	-	1	1						
			6	5	412	53	73	169	-	67	50						
			6	2	359	49	52	153	-	58	47						
			-	3	53	4	21	16	-	9	3						
			6	9	442	57	43	212	10	85	35						
			5	8	413	54	42	196	10	78	33						
			1	1	29	3	1	16	-	7	2						

TABLEAU 3(e)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

Québec

		Jugés délinquants															
		Acquit- tement		Ajourne- ment Sine Die		Total		Amende ou rest. mandé		Répri- mandé		Placés sous la Surveillance du tri- bunal		Ecole de forma- tion		Autres sentences	
1957	T	2075	45	809	1221	259	26	248	107	236	345						
	G	1862	43	744	1075	249	24	212	93	182	315						
	F	213	2	65	146	10	2	36	14	54	30						
1958	T	2119	24	143	1952	303	30	1096	84	282	157						
	G	1886	21	135	1730	298	30	964	70	218	150						
	F	233	3	8	222	5	-	132	14	64	8						
1959	T	2108	22	49	2037	277	3	1143	129	366	119						
	G	1863	19	41	1803	268	2	1027	108	281	117						
	F	245	3	8	234	9	1	116	21	85	2						
1960	T	2359	29	45	2285	429	38	1284	157	209	168						
	G	2108	26	37	2045	418	36	1148	140	147	156						
	F	251	3	8	240	11	2	136	17	62	12						
1961	T	2656	15	253	2388	380	146	1194	243	304	121						
	G	2400	11	236	2153	368	131	1088	212	242	112						
	F	256	4	17	235	12	15	106	31	62	9						

TABLEAU 3(f)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

Ontario

		Jugés délinquants															
		Acquit-		Ajourne-		Total		Amende		Répri-		Placés sous la		Ecole de		Autres	
		tement		nement		Total		ou rest.		mandé		Surveillance		formation		sentences	
				Sine Die								du tri-		des pa-		Autres	
												bunal		rents		sentences	
1957	T	4364	157	513	3694	890	117	1606	47	694	340						
	G	3753	134	445	3174	860	106	1363	39	504	302						
	F	611	23	68	520	30	11	243	8	190	38						
1958	T	4744	252	717	3775	457	47	1929	66	748	528						
	G	4103	219	606	3278	436	38	1707	51	562	484						
	F	641	33	111	497	21	9	222	15	186	44						
1959	T	4744	229	729	3786	429	42	2138	60	682	429						
	G	4111	211	630	3270	420	40	1885	49	486	385						
	F	633	18	99	516	9	2	253	11	196	44						
1960	T	5885	291	792	4802	649	66	2557	155	855	520						
	G	5086	253	692	4141	613	64	2216	127	661	460						
	F	799	38	100	661	36	2	341	28	194	60						
1961	T	6733	376	338	6019	679	94	2741	117	921	1467						
	G	5851	342	279	5230	624	89	2440	105	689	1283						
	F	882	34	59	789	55	5	301	12	232	184						

TABLEAU 3(g)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

Manitoba

		Jugés délinquants															
		Acquit- tement		Ajourne- ment Sans Die		Total		Amende ou rest. mandé		Répri- du tri- bunal		Placés sous la Surveillance des pa- rents		Ecole de formation		Autres sentences	
1957	T	710	4	66	640	311	130	70	3	109	17						
	G	606	4	49	553	290	119	54	3	75	12						
	F	104	-	17	87	21	11	16	-	34	5						
1958	T	816	2	87	727	246	129	213	6	112	21						
	G	713	2	71	640	233	118	190	3	77	19						
	F	103	-	16	87	13	11	23	3	35	2						
1959	T	881	35	121	757	371	126	105	15	94	46						
	G	790	35	98	689	364	117	85	8	72	43						
	F	91	-	23	68	7	9	20	7	22	3						
1960	T	1044	6	135	903	285	127	277	3	166	45						
	G	894	5	105	784	276	114	234	3	116	41						
	F	150	1	30	119	9	13	43	-	50	4						
1961	T	804	3	193	608	134	92	268	4	91	19						
	G	657	1	145	511	126	79	232	2	55	17						
	F	147	2	48	97	8	13	36	2	36	2						

TABLEAU 3(h)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

Saskatchewan

		Jugés délinquants											
		Placés sous la Surveillance					Autres						
		Acquit- tement		Ajourne- ment		Amende ou rest.		Répri- mandé		Ecole de formation		Autres sentences	
		Sine Die		Die		Total		bun- al		des pa- rents		formation	sentences
		Total		Total		Total		Total		Total		Total	Total
1957	T	29	2	1	26	-	4	8	14	-	-	-	-
	G	29	2	1	26	-	4	8	14	-	-	-	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1958	T	80	-	1	79	-	17	26	35	1	1	1	1
	G	71	-	1	70	-	12	24	33	1	1	1	1
	F	9	-	-	9	-	5	2	1	-	-	-	-
1959	T	190	15	1	174	-	39	58	11	11	66	66	66
	G	174	10	1	163	-	36	54	11	11	62	62	62
	F	16	5	-	11	-	3	4	-	-	4	4	4
1960	T	264	38	2	224	1	148	64	10	10	1	1	1
	G	249	35	2	212	1	142	58	10	10	1	1	1
	F	15	3	-	12	-	6	6	-	-	-	-	-
1961	T	296	23	40	233	3	73	144	8	8	3	3	3
	G	281	22	40	219	3	67	136	8	8	3	3	3
	F	15	1	-	14	-	6	8	-	-	-	-	-

TABLEAU 3(i)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

Alberta

		Jugés délinquants															
		Acquit-		Ajourne-		Total		Amende		Répri-		Placés sous la		Ecole de		Autres	
		tement		nement		Total		ou rest.		mandé		surveillance		formation		sentences	
		Total		Sine Die		Total		Total		mandé		bunals		formation		sentences	
1957	T	757	5	46	706	89	78	399	13	84	43						
	G	657	3	32	622	82	70	354	12	63	41						
	F	100	2	14	84	7	8	45	1	21	2						
1958	T	881	13	54	814	86	66	554	20	79	9						
	G	751	11	48	692	84	62	466	17	56	7						
	F	130	2	6	122	2	4	88	3	23	2						
1959	T	875	1	55	819	57	62	672	18	8	2						
	G	762	1	43	718	56	60	579	14	7	2						
	F	113	-	12	101	1	2	93	4	1	-						
1960	T	1060	13	127	920	110	55	732	15	6	2						
	G	913	9	97	807	104	53	628	15	5	2						
	F	147	4	30	113	6	2	104	-	1	-						
1961	T	1168	2	65	1101	189	66	726	3	110	7						
	G	996	1	50	945	169	56	628	1	84	7						
	F	172	1	15	156	20	10	98	2	26	-						

TABLEAU 3(j)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

Colombie-Britannique

	Total	Acquit- tement	Ajourne- ment Sine Die	Total	Amende ou rest. mandé	Répri- mandé	Jugés délinquants			Autres sentences
							Placés sous la Surveillance	du tri- bunal	des pa- rents	
1957 T	1529	19	44	1466	314	6	679	50	189	228
G	1331	14	30	1287	258	5	608	46	169	201
F	198	5	14	179	56	1	71	4	20	27
1958 T	1688	22	30	1636	284	14	849	36	199	254
G	1499	18	28	1453	259	12	742	31	178	231
F	189	4	2	183	25	2	107	5	21	23
1959 T	1905	17	30	1858	436	28	829	45	201	319
G	1712	16	29	1667	409	27	730	40	177	284
F	193	1	1	191	27	1	99	5	24	35
1960 T	1868	19	33	1816	395	39	810	48	225	299
G	1690	16	26	1648	371	36	744	39	189	269
F	178	3	7	168	24	3	66	9	36	30
1961 T	1721	11	33	1677	328	16	796	12	211	314
G	1531	11	30	1490	302	12	705	11	186	274
F	190	-	3	187	26	4	91	1	25	40

TABEAU 3(k)

Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés, âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961

T.N.O. - Yukon

		Jugés délinquants															
		Acquit- tement		Ajourne- ment Sine Die		Total		Amende ou rest. mandé		Répri- mandé		Placés sous la Surveillance		Ecole de formation		Autres sentences	
1957	T	4	-	-	-	4	-	-	-	3	1	-	-	-	-	-	-
	G	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-
	F	1	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
1958	T	10	-	-	-	10	-	-	-	-	5	5	-	-	-	-	-
	G	10	-	-	-	10	-	-	-	-	5	5	-	-	-	-	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1959	T	33	-	-	-	33	15	-	-	1	-	1	16	-	-	-	-
	G	33	-	-	-	33	15	-	-	1	-	1	16	-	-	-	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1960	T	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	G	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1961	T	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
	G	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

TABLEAU 4

Occupation (répartition numérique et procentuelle) des jeunes (7 à 15 ans),
jugés délinquants au Canada - 1957-1961

	1957		1958		1959		1960		1961	
	Nombre	%								
TOTAL	8,811	100.0	10,307	100.0	10,608	100.0	12,331	100.0	13,357	100.0
EMPLOYES	484	5.5	488	4.7	482	4.6	441	3.6	325	2.4
SANS EMPLOI	316	3.6	500	4.9	447	4.2	524	4.2	381	2.9
ETUDIANTS	7,923	89.9	9,182	89.1	9,360	88.2	11,255	91.3	12,364	92.6
NON INDIQUE	88	1.0	137	1.3	319	3.0	111	0.9	287	2.1

TABLEAU 5
OCCUPATION DES JEUNES (7 à 15 ans) INCULPÉS ET JUGES DELINQUANTS - CANADA, 1957-1961

	Inculpés															Jugés délinquants					Non indiqué	
	Total	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
1957																						
TOTAL	11986	25	129	263	481	742	1285	1840	2919	4227	75	10608	19	92	208	399	627	1102	1643	2661	3805	52
EMPLOYES	512	-	1	-	-	1	-	6	67	437	1	482	-	-	-	-	1	-	5	61	414	1
SANS EMPLOI	463	-	-	-	-	-	4	14	91	354	-	447	-	-	1	-	-	4	14	90	338	-
ETUDIANTS	10563	25	123	259	466	717	1234	1766	2692	3234	48	9360	19	90	205	389	608	1067	1590	2461	2897	34
NON INDIQUÉ	448	-	5	4	15	24	48	54	69	203	26	319	-	2	2	10	18	31	34	49	156	17
1958																						
TOTAL	13969	39	141	366	564	912	1447	2482	3480	4485	53	12331	30	108	287	465	779	1261	2217	3111	4035	38
EMPLOYES	463	-	-	-	-	-	-	8	60	391	4	441	-	-	-	-	-	-	8	56	373	4
SANS EMPLOI	549	-	-	-	-	5	6	16	91	431	-	524	-	-	-	-	5	6	16	88	409	-
ETUDIANTS	12829	39	141	366	559	906	1434	2453	3309	3589	33	11255	30	108	287	461	773	1218	2188	2950	3186	24
NON INDIQUÉ	128	-	-	-	5	1	7	5	20	74	16	111	-	-	-	4	1	7	5	17	67	10

TABLEAU 5
(Suite)
OCCUPATION DES JEUNES (7 à 15 ans) INCULPÉS ET JUGES DÉLINQUANTS - CANADA, 1957-1961

	Jugés délinquants																						
	Inculpés							Non indiqué															
	Total	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	7	8	9	10	11	12	13	14	15			
1959																							
TOTAL	10618	29	102	292	438	636	950	1631	2660	3868	12	8811	25	83	232	369	525	794	1369	2208	3194	12	
EMPLOYÉS	642	-	-	-	1	1	2	13	113	512	-	484	-	-	-	1	1	1	7	75	399	-	
SANS EMPLOI	422	-	-	-	-	1	1	8	79	333	-	316	-	-	-	-	1	-	8	54	253	-	
ETUDIANTS	9450	29	102	291	437	633	947	1607	2448	2949	7	7923	25	83	232	368	522	793	1352	2060	2481	7	
NON INDIQUÉ	104	-	-	1	-	1	-	3	20	74	5	88	-	-	-	-	1	-	2	19	61	5	
1960																							
TOTAL	11766	33	104	264	436	738	1101	1712	2904	4415	59	10307	18	74	208	375	625	972	1496	2559	3944	36	
EMPLOYÉS	536	-	-	-	-	-	-	2	57	476	1	488	-	-	-	-	-	-	1	51	435	1	
SANS EMPLOI	542	-	-	-	1	1	5	18	101	416	-	500	-	-	-	1	1	5	17	95	381	-	
ETUDIANTS	10420	33	101	261	429	722	1078	1662	2690	3408	36	9182	18	74	208	373	618	959	1467	2386	3054	25	
NON INDIQUÉ	268	-	3	3	6	15	18	30	56	115	22	137	-	-	-	1	6	8	11	27	74	10	

TABLEAU 5
(Suite)
OCCUPATION DES JEUNES (7 à 15 ans) INCULPES ET JUGES DELINQUANTS - CANADA, 1957-1961

	Jugés délinquants																					
	Inculpés							Non indiqué														
1961	Total	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
TOTAL	14804	47	144	321	516	840	1547	2491	4029	4924	45	13357	30	114	270	448	738	1400	2174	3655	4499	29
EMPLOYES	344	-	-	-	-	-	-	1	43	299	1	325	-	-	-	-	-	-	1	39	284	1
SANS EMPLOI	399	-	-	1	-	-	4	13	68	311	2	381	-	-	1	-	-	3	11	65	299	2
ETUDIANTS	13718	47	143	319	511	830	1531	2345	3844	4124	24	12364	30	113	268	445	729	1386	2136	3487	3755	15
NON INDIQUE	343	-	1	1	5	10	12	32	74	190	18	287	-	1	1	3	4	11	26	64	161	11

TABLEAU 6

Niveau d'instruction (répartition numérique et procentuelle) des jeunes (7-15 ans)
jugés délinquants au Canada - 1957-1961

	1957		1958		1959		1960		1961	
	Nombre	%								
TOTAL	8,811	100.0	10,307	100.0	10,608	100.0	12,331	100.0	13,357	100.0
Classe préparatoire	125	1.4	111	1.1	93	0.9	151	1.2	158	1.2
1 ^{re} à 5 ^e année	1,870	21.2	2,103	20.4	2,185	20.6	2,616	21.2	2,618	19.6
6 ^e et 7 ^e	2,903	32.9	3,248	31.5	3,467	32.7	4,392	35.6	4,618	34.6
8 ^e	1,662	18.9	2,013	19.5	1,906	18.0	2,438	19.8	2,635	19.7
9 ^e à 11 ^e	2,180	24.7	2,224	21.6	2,177	20.5	2,410	19.6	2,767	20.7
12 ^e et 13 ^e	14	0.2	1	--	11	0.1	5	--	4	--
Inconnu	57	0.7	607	5.9	769	7.2	319	2.6	557	4.2

TABLEAU 7

Niveau d'instruction des jeunes (7-15 ans) inculpés et jugés délinquants - Canada, 1957-1961

	Inculpés															Jugés délinquants														
	TOTAL	7	8	9	10	11	12	13	14	15	TOTAL	7	8	9	10	11	12	13	14	15	<u>Inconnu</u>									
1957																														
Total	10620	29	102	292	438	636	950	1631	2660	3870	8811	25	83	232	369	525	794	1369	2208	3194	12	12	12							
Classe																														
préparatoire	146	-	-	1	4	9	16	19	40	57	-	-	-	1	2	9	15	15	37	46	-	-	-							
1 ^e année	32	9	6	8	4	3	-	-	-	2	-	-	6	5	4	3	-	-	-	1	-	-	-							
2 ^e	165	19	50	52	18	15	5	2	2	2	-	-	39	38	16	11	4	2	2	-	-	-	-							
3 ^e	393	1	43	124	98	47	38	21	11	10	-	-	36	100	87	38	32	17	7	6	-	-	-							
4 ^e	699	-	2	92	165	139	95	85	61	60	-	-	1	76	133	111	76	72	52	44	-	-	-							
5 ^e	1015	-	-	15	130	230	198	177	137	128	-	-	-	12	110	185	165	146	111	97	-	-	-							
6 ^e	1431	-	-	-	17	156	334	337	286	301	-	-	-	-	15	134	276	281	214	219	-	-	-							
7 ^e	2122	-	-	-	1	34	214	577	731	565	-	-	-	-	1	31	182	476	609	465	-	-	-							
8 ^e	1951	-	-	-	-	1	42	345	750	813	-	-	-	-	-	1	37	301	632	691	-	-	-							
9 ^e	1879	-	-	-	-	-	7	62	560	1250	-	-	-	-	-	-	6	54	472	1044	-	-	-							
10 ^e	628	-	-	-	-	-	-	3	70	555	-	-	-	-	-	-	-	3	61	468	-	-	-							
11 ^e	76	-	-	-	-	-	1	-	2	73	-	-	-	-	-	-	1	-	2	69	-	-	-							
12 ^e	15	-	-	-	-	-	-	-	3	12	-	-	-	-	-	-	-	-	3	9	-	-	-							
13 ^e	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-							
Inconnu	66	-	1	-	1	2	-	3	7	40	12	-	1	-	1	2	-	2	6	33	12	12	12							

TABLEAU 7
(Suite)

Niveau d'instruction des jeunes (7-15 ans) inculpés et jugés délinquants - Canada, 1957-1961

	Inculpés															Jugés délinquants														
	TOTAL	7	8	9	10	11	12	13	14	15	TOTAL	7	8	9	10	11	12	13	14	15	<u>Inconnu</u>									
<u>1959</u>																														
Total	11986	25	129	263	481	742	1285	1840	2919	4227	75	10608	19	92	208	399	627	1102	1643	2661	3805	52								
Classe																														
préparatoire	101	1	-	-	2	3	12	18	23	41	1	93	1	-	-	1	3	10	16	22	39	1								
1 ^e année	50	13	18	8	2	2	1	-	2	3	1	39	10	14	7	-	2	1	-	2	2	1								
2 ^e	150	9	30	56	30	12	2	4	4	3	-	124	7	23	46	25	11	1	4	4	3	-								
3 ^e	430	-	51	94	101	67	47	23	19	26	2	372	-	37	75	92	62	40	23	18	23	2								
4 ^e	686	-	11	73	139	146	123	92	59	43	-	608	-	8	57	116	128	118	85	57	39	-								
5 ^e	1188	-	2	14	140	252	246	204	170	160	-	1042	-	1	9	113	213	216	179	160	151	-								
6 ^e	1595	-	-	2	23	170	369	369	348	312	2	1441	-	-	2	19	138	321	337	324	299	1								
7 ^e	2240	-	-	-	3	31	312	536	678	677	3	2026	-	-	2	24	263	485	626	624	2									
8 ^e	2112	-	-	-	-	4	65	397	748	897	1	1906	-	-	-	3	53	347	692	810	1									
9 ^e	1665	-	-	-	-	-	4	53	550	1054	4	1527	-	-	-	-	4	62	503	954	4									
10 ^e	623	-	-	-	-	-	-	4	92	527	-	567	-	-	-	-	-	5	81	481	-									
11 ^e	97	-	-	-	-	-	-	-	7	90	-	83	-	-	-	-	-	-	6	77	-									
12 ^e	10	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-								
13 ^e	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1								
Inconnu	1038	2	17	16	41	55	104	140	219	383	61	769	1	9	12	31	43	75	100	166	292	40								

TABLEAU 8

Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961

Canada

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	15206	14524	682	15204	14522	682	12326	11823	503	12324	11821	503
-Taux/100,000	721	1366	65	721	1366	65	585	1112	48	585	1112	48
1958 - Nombre	16916	16110	806	16903	16099	804	13784	13167	617	13774	13159	615
- Taux	782	1478	75	782	1477	75	637	1208	58	637	1208	57
1959 - Nombre	16441	15566	875	16422	15550	872	13447	12804	643	13437	12795	642
- Taux	747	1403	80	746	1403	80	611	1155	59	611	1154	59
1960 - Nombre	18711	17652	1059	18706	17648	1058	15455	14663	792	15452	14660	792
- Taux	833	1561	95	832	1560	95	688	1296	71	688	1296	71
1961 - Nombre	19672	18437	1235	19659	18425	1234	15975	15047	928	15969	15041	928
- Taux	857	1599	108	856	1598	108	696	1305	81	695	1305	81

TABLEAU 8(a)

Terre-Neuve

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	353	336	17	353	336	17	284	268	16	284	268	16
-Taux/100,000	595	1112	58	595	1112	58	479	887	55	479	887	55
1958 - Nombre	319	299	20	318	299	19	270	254	16	269	254	15
- Taux	530	980	67	528	980	64	449	833	54	447	833	51
1959 - Nombre	302	284	18	302	284	18	247	229	18	247	229	18
- Taux	493	916	59	493	916	59	403	739	59	403	739	59
1960 - Nombre	308	300	8	308	300	8	254	247	7	254	247	7
- Taux	494	952	26	494	952	26	407	784	23	407	784	23
1961 - Nombre	407	377	30	407	377	30	347	322	25	347	322	25
- Taux	637	1174	94	637	1174	94	543	1002	79	543	1002	79

TABLEAU 8(b)

Ile-du-Prince Edouard

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	46	45	1	46	45	1	40	39	1	40	39	1
-Taux/100,000	368	714	16	368	714	16	320	619	16	320	619	16
1958 - Nombre	69	68	1	69	68	1	50	49	1	50	49	1
- Taux	535	1063	15	535	1063	15	388	766	15	388	766	15
1959 - Nombre	39	39	-	39	39	-	33	33	-	33	33	-
- Taux	300	600	-	300	600	-	254	508	-	254	508	-
1960 - Nombre	17	17	-	17	17	-	13	13	-	13	13	-
- Taux	129	250	-	129	250	-	98	191	-	98	191	-
1961 - Nombre	30	29	1	30	29	1	28	27	1	28	27	1
- Taux	228	426	16	228	426	16	213	396	16	213	396	16

Nouvelle-Ecosse

TABLEAU 8(c)

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	653	630	23	653	630	23	544	523	21	544	523	21
-Taux/100,000	695	1299	51	695	1299	51	579	1078	46	579	1078	46
1958 - Nombre	750	723	27	748	721	27	605	585	20	605	585	20
- Taux	788	1470	59	786	1465	59	636	1189	43	636	1189	43
1959 - Nombre	791	763	28	791	763	28	642	618	24	642	618	24
- Taux	820	1529	60	820	1529	60	665	1238	52	665	1238	52
1960 - Nombre	796	766	30	796	766	30	653	631	22	653	631	22
- Taux	814	1514	64	814	1514	64	668	1247	47	668	1247	47
1961 - Nombre	813	774	39	812	773	39	647	615	32	646	614	32
- Taux	819	1507	81	818	1505	81	652	1197	67	651	1195	67

TABLEAU 8(d)

Nouveau-Brunswick

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	347	336	11	347	336	11	252	246	6	252	246	6
-Taux/100,000	467	918	29	467	918	29	339	672	16	339	672	16
1958 - Nombre	499	490	9	499	490	9	410	402	8	410	402	8
- Taux	662	1317	24	662	1317	24	544	1081	21	544	1081	21
1959 - Nombre	397	381	16	397	381	16	331	318	13	331	318	13
- Taux	518	997	42	519	997	42	432	832	34	432	832	34
1960 - Nombre	502	484	18	502	484	18	403	391	12	403	391	12
- Taux	649	1244	47	649	1244	47	521	1005	31	521	1005	31
1961 - Nombre	636	618	18	634	616	18	524	510	14	524	510	14
- Taux	810	1550	47	807	1545	47	667	1279	36	667	1279	36

TABLEAU 8(e)

Québec

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	3201	3098	103	3201	3098	103	2653	2577	76	2653	2577	76
-Taux/100,000	193	942	31	193	942	31	401	783	23	401	783	23
1958 - Nombre	3983	3838	145	3979	3835	144	3369	3251	118	3366	3249	117
- Taux	588	1142	43	588	1141	42	498	967	35	497	967	34
1959 - Nombre	3699	3569	130	3698	3568	130	3038	2947	91	3037	2946	91
- Taux	533	1035	37	533	1035	37	438	855	26	438	855	26
1960 - Nombre	4055	3901	154	4055	3901	154	3373	3255	118	3373	3255	118
- Taux	569	1101	43	569	1101	43	473	918	33	473	918	33
1961 - Nombre	4473	4263	210	4471	4261	210	3591	3431	160	3590	3430	160
- Taux	609	1168	57	608	1167	57	489	940	43	489	940	43

TABLEAU 8(f)

Ontario

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	5539	5295	244	5537	5293	244	4491	4307	184	4489	4305	184
-Taux/100,000	832	1575	74	832	1575	74	674	1281	56	674	1281	56
1958 - Nombre	6074	5793	281	6068	5787	281	4921	4701	220	4915	4695	220
- Taux	883	1671	82	882	1670	82	715	1356	64	714	1355	64
1959 - Nombre	6074	5722	352	6067	5216	341	4991	4726	265	4987	4723	264
- Taux	871	1630	102	870	1486	99	716	1346	77	715	1346	76
1960 - Nombre	6892	6472	420	6888	6469	419	5725	5422	303	5723	5420	303
- Taux	968	1809	118	967	1808	118	804	1516	85	804	1515	85
1961 - Nombre	6880	6448	432	6877	6446	431	5554	5252	302	5553	5251	302
- Taux	949	1778	119	948	1777	119	766	1448	83	766	1448	83

Manitoba

TABLEAU 8(g)

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	931	853	78	931	853	78	733	681	52	733	681	52
-Taux/100,000	869	1577	147	869	1577	147	684	1259	98	684	1259	98
1958 - Nombre	705	658	47	705	658	47	565	530	35	565	530	35
- Taux	649	1196	86	649	1196	86	520	964	65	520	964	65
1959 - Nombre	544	515	29	544	515	29	436	420	16	436	420	16
- Taux	493	920	53	493	920	53	395	750	29	395	750	29
1960 - Nombre	996	889	107	995	888	107	852	773	79	851	772	79
- Taux	888	1562	194	888	1561	194	760	1359	143	759	1357	143
1961 - Nombre	1134	1027	107	1130	1023	107	1003	904	99	1001	902	99
- Taux	994	1772	191	991	1766	191	879	1560	176	878	1557	176

Saskatchewan

TABLEAU 8(h)

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	611	585	26	611	585	26	509	486	23	509	486	23
-Taux/100,000	554	1050	48	554	1050	48	462	873	42	462	873	42
1958 - Nombre	706	665	41	706	665	41	603	568	35	603	568	35
- Taux	637	1183	75	637	1183	75	544	1011	64	544	1011	64
1959 - Nombre	685	660	25	685	660	25	592	573	19	592	573	19
- Taux	609	1152	45	609	1152	45	526	1000	34	526	1000	34
1960 - Nombre	755	721	34	755	721	34	650	618	32	650	618	32
- Taux	669	1252	61	669	1252	61	576	1073	58	576	1073	58
1961 - Nombre	927	874	53	927	874	53	796	751	45	796	751	45
- Taux	816	1505	96	816	1505	96	701	1293	81	701	1293	81

TABLEAU 8(i)

Alberta

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	1444	1371	73	1444	1371	73	1040	990	50	1040	990	50
-Taux/100,000	960	1790	99	960	1790	99	691	1292	68	691	1292	68
1958 - Nombre	1646	1542	104	1646	1542	104	1320	1245	75	1320	1245	75
- Taux	1070	1969	138	1070	1969	138	858	1590	99	858	1590	99
1959 - Nombre	1756	1620	136	1755	1619	136	1421	1308	113	1420	1307	113
- Taux	1114	2022	175	1114	2021	175	902	1633	146	901	1632	146
1960 - Nombre	1923	1795	128	1923	1795	128	1600	1484	116	1600	1484	116
- Taux	1189	2194	160	1189	2194	160	989	1814	145	989	1814	145
1961 - Nombre	1887	1741	146	1886	1740	146	1541	1420	121	1540	1419	121
- Taux	1135	2084	176	1135	2084	176	927	1700	146	926	1699	146

TABLEAU 8(j)

Colombie-Britannique

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	2054	1952	102	2054	1952	102	1614	1549	65	1614	1549	65
-Taux/100,000	1223	2233	127	1223	2233	127	961	1772	81	961	1772	81
1958 - Nombre	2126	1995	131	2126	1995	131	1641	1552	89	1641	1552	89
- Taux	1208	2178	155	1208	2178	155	932	1694	105	932	1694	105
1959 - Nombre	2103	1964	139	2093	1956	137	1673	1591	82	1669	1587	82
- Taux	1188	2151	162	1182	2142	160	945	1743	96	943	1738	96
1960 - Nombre	2373	2217	156	2373	2217	156	1854	1755	99	1854	1755	99
- Taux	1320	2410	178	1320	2410	178	1031	1908	113	1031	1908	113
1961 - Nombre	2368	2175	193	2368	2175	193	1838	1714	124	1838	1714	124
- Taux	1298	2353	215	1298	2353	215	1007	1854	138	1007	1854	138

	Toutes infractions						Certaines infractions					
	Accusés			Condamnés			Accusés			Condamnés		
	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F
1957 - Nombre	27	23	4	27	23	4	23	20	3	23	20	3
-Taux/100,000	574	885	190	574	885	190	489	769	143	489	769	143
1958 - Nombre	39	39	-	39	39	-	30	30	-	30	30	-
- Taux	867	1500	-	867	1500	-	667	1154	-	667	1154	-
1959 - Nombre	51	49	2	51	49	2	45	43	2	45	43	2
- Taux	1109	1885	100	1109	1885	100	978	1654	100	978	1654	100
1960 - Nombre	94	90	4	94	90	4	78	74	4	78	74	4
- Taux	1880	3103	190	1880	3103	190	1560	2552	190	1560	2552	190
1961 - Nombre	117	111	6	117	111	6	106	101	5	106	101	5
- Taux	2220	3750	260	2220	3750	260	2011	3412	216	2011	3412	216

MESURES PRISES, SUR CONDAMNATIONS PRONONCÉES AU CANADA DE 1957-61
 À L'ÉGARD DE DÉLINQUANTS DE 16 À 24 ANS

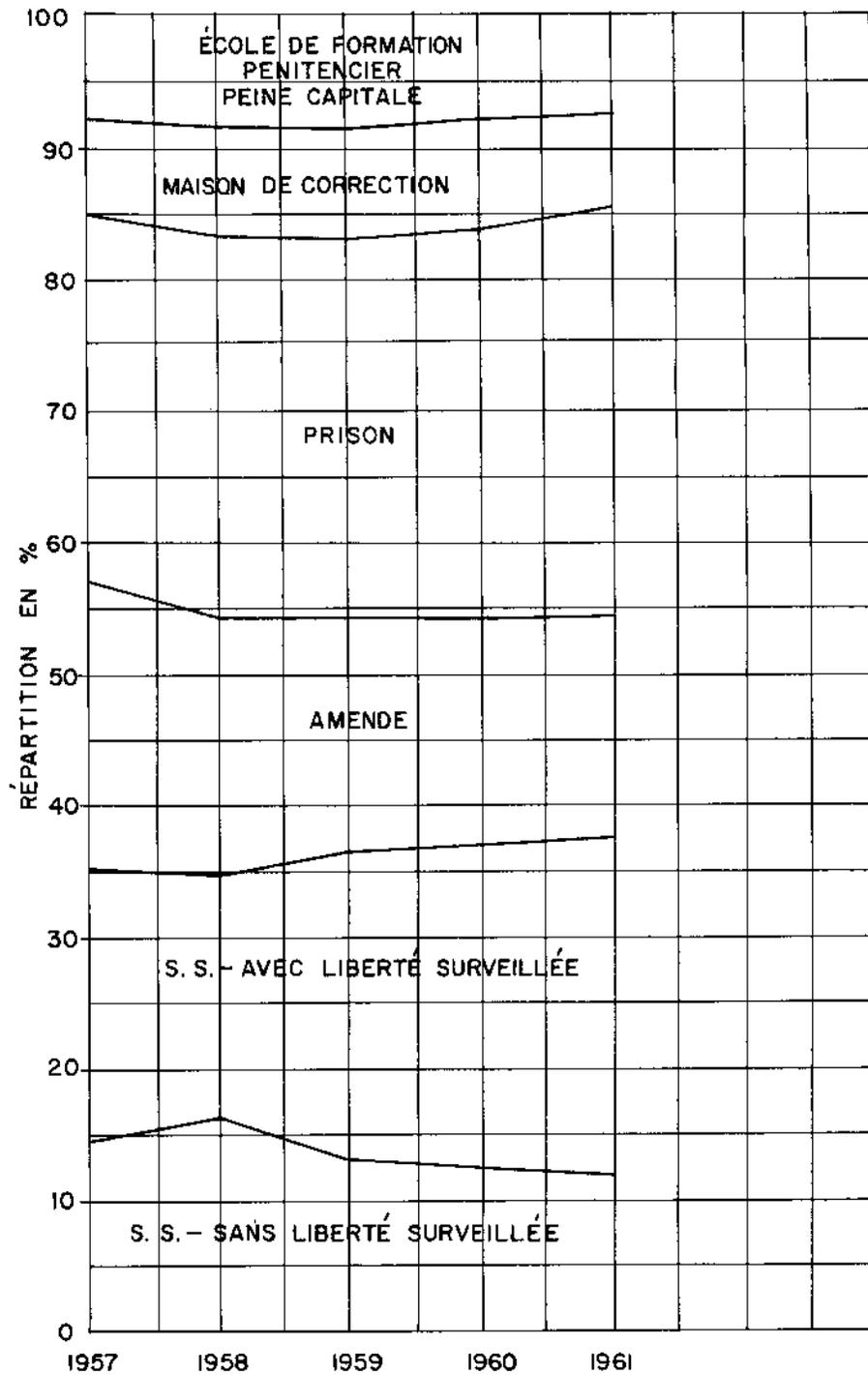


TABLEAU 10

Répartition procentuelle - Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans
 Condamnés au Canada 1957-1961

	Sentence suspendue					Maison de correc- tion	Ecole de formation	Péni- ten- cier	Peine Capi- tale
	Total	Sans liber- té surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison				
1957 Total	100.0	14.6	20.7	21.3	28.2	8.1	1.2	5.7	M
G.	95.5	14.3	20.5	21.3	28.5	8.4	1.2	5.9	M
F.	4.5	22.0	26.8	21.5	22.6	2.9	2.5	1.6	M
1958 Total	100.0	16.0	18.6	19.5	29.0	8.1	1.1	7.2	M
G.	95.2	15.8	18.1	19.6	29.3	8.5	1.1	7.9	M
F.	4.8	21.5	29.0	17.9	23.4	3.7	2.4	2.1	M
1959 Total	100.0	12.6	23.4	18.2	29.2	7.6	1.7	6.7	M
G.	94.7	12.2	23.0	18.2	30.1	7.8	1.6	7.0	M
F.	5.3	19.6	30.5	17.2	24.0	3.5	2.9	2.2	M
1960 Total	100.0	12.2	24.5	17.1	30.9	7.3	1.2	6.6	M
G.	94.3	11.7	24.2	16.9	31.3	7.6	1.2	7.0	M
F.	5.7	21.8	28.9	19.4	24.5	3.5	1.4	1.1	M
1961 Total	100.0	11.4	25.7	16.9	31.6	6.5	1.1	6.6	M
G.	93.8	11.0	25.3	16.8	32.1	6.7	1.1	6.9	M
F.	6.2	17.7	31.8	19.4	25.2	3.5	1.1	1.3	M

M = moins de .5%

TABLEAU II

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans, condamnés au Canada 1957-1961

	Sentence suspendue							Péni- ten- cier	Peine Capi- tale
	Total	Sans liber- té surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison	Maison de correc- tion	Ecole de formation		
1957 Total	15204	2216	3155	3243	4289	1238	189	870	4
G.	14522	2066	2972	3096	4135	1218	172	859	4
F.	682	150	183	147	154	20	17	11	-
1958 Total	16903	2714	3139	3304	4899	1366	192	1283	6
G.	16099	2541	2906	3160	4711	1366	173	1266	6
F.	804	173	233	144	188	30	19	17	-
1959 Total	16422	2075	3836	2982	4894	1241	275	1112	7
G.	15550	1904	3570	2832	4684	1210	250	1093	7
F.	872	171	266	150	210	31	25	19	-
1960 Total	18706	2287	4583	3192	5787	1374	232	1246	5
G.	17648	2063	4277	2987	5528	1337	217	1234	5
F.	1058	224	306	205	259	37	15	12	-
1961 Total	19659	2248	5059	3330	6222	1283	220	1291	6
G.	18425	2030	4667	3090	5911	1240	206	1275	6
F.	1234	218	392	240	311	43	14	16	-

TABLEAU 11(a)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans, condamnés à Terre-Neuve, 1957-1961

	Sentence suspendue									
	Total	Sans libéré surveillé	Avec liberté surveillée	Amende	Prison	Maison de correction	Ecole de formation	Pénitencier	Peine capitale	
1957 Total	353	35	47	146	121	-	-	4	-	
G.	336	31	47	133	121	-	-	4	-	
F.	17	4	-	13	-	-	-	-	-	
1958 Total	318	100	-	119	93	-	-	6	-	
G.	299	89	-	115	89	-	-	6	-	
F.	19	11	-	4	4	-	-	-	-	
1959 Total	302	101	-	96	97	-	2	6	-	
G.	284	91	-	90	97	-	-	6	-	
F.	18	10	-	6	-	-	2	-	-	
1960 Total	308	60	32	92	117	-	2	5	-	
G.	300	58	30	89	116	-	2	5	-	
F.	8	2	2	3	1	-	-	-	-	
1961 Total	407	82	50	84	165	-	3	23	-	
G.	377	75	43	80	153	-	3	23	-	
F.	30	7	7	4	12	-	-	-	-	

TABLEAU 11(b)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans,
condamnés à l'Île-du-Prince-Édouard, 1957-1961

		Sentence suspendue							
		Sans libé- té surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison	Maison de correc- tion	Ecole de formation	Péni- ten- cier	Peine Capi- tale
Total		surveillée	surveillée	Amende	Prison	Maison de correc- tion	Ecole de formation	Péni- ten- cier	Peine Capi- tale
1957	Total	46	3	11	23	-	-	6	-
	G.	45	3	11	23	-	-	6	-
	F.	1	-	-	-	-	-	-	-
1958	Total	69	-	17	22	-	4	-	-
	G.	68	-	16	22	-	4	-	-
	F.	1	-	1	-	-	-	-	-
1959	Total	39	-	12	12	-	-	1	-
	G.	39	-	12	12	-	-	1	-
	F.	-	-	-	-	-	-	-	-
1960	Total	17	-	5	7	-	-	-	-
	G.	17	-	5	7	-	-	-	-
	F.	-	-	-	-	-	-	-	-
1961	Total	30	-	9	10	-	-	2	-
	G.	29	-	9	9	-	-	2	-
	F.	1	-	-	1	-	-	-	-

TABLEAU 11(c)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans,
condamnés en Nouvelle-Écosse, 1957-1961

	Sentence suspendue									
	Total	Sans libé- té surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison	Maison de correc- tion	Ecole de formation	Péni- ten- cier	Peine Capi- tale	
1957 Total	653	60	177	161	181	3	-	71	-	
G.	630	55	164	160	180	-	-	71	-	
F.	23	5	13	1	1	3	-	-	-	
1958 Total	748	76	216	182	171	4	-	97	2	
G.	721	71	206	175	171	-	-	96	2	
F.	27	5	10	7	-	4	-	1	-	
1959 Total	791	75	210	209	197	-	-	100	-	
G.	763	62	205	203	195	-	-	98	-	
F.	28	13	5	6	2	-	-	2	-	
1960 Total	796	99	223	165	167	-	-	142	-	
G.	766	87	212	164	162	-	-	141	-	
F.	30	12	11	1	5	-	-	1	-	
1961 Total	812	133	197	172	209	5	-	96	-	
G.	773	116	184	170	207	-	-	96	-	
F.	39	17	13	2	2	5	-	-	-	

TABLEAU 11(d)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans,
condamnés au Nouveau-Brunswick, 1957-1961

	Sentence suspendue							Maison de correc- tion	Ecole de formation	Péni- ten- cier	Peine Capi- tale
	Total	Sans liber- té surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison						
1957 Total	347	91	17	92	107	-	-	-	40	-	-
G.	336	85	16	91	105	-	-	-	39	-	-
F.	11	6	1	1	2	-	-	-	1	-	-
1958 Total	499	157	2	99	188	-	-	-	52	1	1
G.	490	149	1	99	188	-	-	-	52	1	1
F.	9	8	1	-	-	-	-	-	-	-	-
1959 Total	397	122	19	77	120	2	2	1	56	-	-
G.	381	112	18	76	119	-	-	1	55	-	-
F.	16	10	1	1	1	2	2	-	1	-	-
1960 Total	502	166	1	87	187	2	2	-	59	-	-
G.	484	155	-	85	186	-	-	-	58	-	-
F.	18	11	1	2	1	2	2	-	1	-	-
1961 Total	634	100	85	125	254	-	-	-	69	1	1
G.	616	93	82	121	250	-	-	-	69	1	1
F.	18	7	3	4	4	-	-	-	-	-	-

TABLEAU 11(e)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans, condamnés au Québec, 1957-1961

	Sentence suspendue									
	Total	Sans liberté surveillée		Avec liberté surveillée		Amende	Prison	Maison de correction	Ecole de formation	Pénitencier
1957 Total	3201	1060	347	489	868	-	106	331	-	-
G.	3098	1010	336	475	845	-	104	328	-	-
F.	103	50	11	14	23	-	2	3	-	-
1958 Total	3979	1298	151	540	1263	-	96	630	1	1
G.	3835	1230	138	523	1225	-	91	627	1	1
F.	144	68	13	17	38	-	5	3	-	-
1959 Total	3698	854	539	517	1194	-	129	463	2	2
G.	3568	809	520	501	1156	-	120	460	2	2
F.	130	45	19	16	38	-	9	3	-	-
1960 Total	4055	705	768	631	1331	-	114	506	-	-
G.	3901	647	744	609	1289	-	109	503	-	-
F.	154	58	24	22	42	-	5	3	-	-
1961 Total	4471	844	968	604	1462	-	113	479	1	1
G.	4261	784	923	573	1396	-	106	478	1	1
F.	210	60	45	31	66	-	7	1	-	-

TABLEAU 11(f)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans, condamnés en Ontario, 1957-1961

	Sentence suspendue									
	Total	Sans libé- té surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison	Maison de correc- tion	Ecole de formation	Péni- ten- cier	Peine Capi- tale	
1957 Total	5538	434	1803	931	1277	910	5	176	2	
G.	5294	408	1695	881	1237	893	5	173	2	
F.	244	26	108	50	40	17	-	3	-	
1958 Total	6068	440	1961	1030	1429	1017	4	185	2	
G.	5787	420	1837	977	1377	991	3	180	2	
F.	281	20	124	53	52	26	1	5	-	
1959 Total	6067	444	2111	845	1471	947	11	236	2	
G.	5716	397	1966	784	1409	918	11	229	2	
F.	351	47	145	61	62	29	-	7	-	
1960 Total	6881	494	2297	1274	1494	1092	4	231	2	
G.	6469	453	2132	1161	1432	1057	3	228	2	
F.	419	41	165	113	62	35	1	3	-	
1961 Total	6877	472	2256	1076	1794	971	14	291	3	
G.	6446	427	2096	969	1718	933	14	286	3	
F.	431	45	160	107	76	38	-	5	-	

TABLEAU 11(g)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans, condamnés au Manitoba, 1957-1961

	Sentence suspendue							Maison de correction	Ecole de formation	Pénitencier	Peine Capitale
	Total	Sans liberté surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison						
1957 Total	931	158	120	281	306	-	36	30	-	-	
G.	853	135	107	268	290	-	24	29	-	-	
F.	78	23	13	13	16	-	12	1	-	-	
1958 Total	705	207	36	208	190	-	32	32	-	-	
G.	658	187	33	200	183	-	24	31	-	-	
F.	47	20	3	8	7	-	8	1	-	-	
1959 Total	544	86	125	133	136	-	37	27	-	-	
G.	515	81	117	129	131	-	30	27	-	-	
F.	29	5	8	4	5	-	7	-	-	-	
1960 Total	995	254	187	168	293	-	40	53	-	-	
G.	898	205	177	158	262	-	33	53	-	-	
F.	107	49	10	10	31	-	7	-	-	-	
1961 Total	1131	198	318	197	322	-	23	73	-	-	
G.	1024	157	276	188	309	-	21	73	-	-	
F.	107	41	42	9	13	-	2	-	-	-	

TABLEAU 11(h)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans, condamnés en Saskatchewan, 1957-1961

	Sentence suspendue							Maison de correc- tion	Ecole de formation	Péni- ten- cier	Peine Capi- tale
	Total	Sans liber- té surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison						
1957 Total	611	47	94	201	256	-	1	12	-		
G.	585	43	89	193	247	-	1	12	-		
F.	26	4	5	8	9	-	-	-	-		
1958 Total	706	92	107	189	283	-	-	35	-		
G.	665	82	92	180	276	-	-	35	-		
F.	41	10	15	9	7	-	-	-	-		
1959 Total	685	54	110	165	320	-	-	36	-		
G.	660	53	103	159	309	-	-	36	-		
F.	25	1	7	6	11	-	-	-	-		
1960 Total	755	102	98	192	322	-	-	41	-		
G.	721	96	91	181	312	-	-	41	-		
F.	34	6	7	11	10	-	-	-	-		
1961 Total	927	108	158	222	392	-	-	47	-		
G.	874	97	144	206	380	-	-	47	-		
F.	53	11	14	16	12	-	-	-	-		

TABIEAU 11(1)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans, condamnés en Alberta, 1957-1961

	Sentence suspendue								
	Total	Sans libéré surveillé	Avec liberté surveillée	Amende	Prison	Maison de correction	Ecole de formation	Pénitencier	Peine capitale
1957 Total	1444	207	82	367	699	-	-	89	-
G.	1371	191	77	344	670	-	-	89	-
F.	73	16	5	23	29	-	-	-	-
1958 Total	1646	175	187	448	713	-	-	123	-
G.	1542	162	159	421	677	-	-	123	-
F.	104	13	28	27	36	-	-	-	-
1959 Total	1755	166	221	516	763	-	1	87	1
G.	1620	148	178	481	728	-	1	82	1
F.	136	18	43	35	35	-	-	5	-
1960 Total	1923	213	317	495	790	-	1	104	3
G.	1795	196	276	453	762	-	1	104	3
F.	128	17	41	42	28	-	-	-	-
1961 Total	1886	103	409	440	816	-	3	115	-
G.	1740	96	350	404	773	-	3	114	-
F.	146	7	59	36	43	-	-	1	-

TABLEAU 11(J)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans,
condamnés en Colombie-Britannique, 1957-1961

	Sentence suspendue								
	Total	Sans libéré surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison	Maison de correction	Ecole de formation	Pénitencier	Peine Capitale
1957 Total	2054	120	462	561	435	325	41	108	2
G.	1952	105	436	538	403	325	38	105	2
F.	102	15	26	23	32	-	3	3	-
1958 Total	2126	139	478	465	520	345	60	119	-
G.	1995	121	439	447	476	345	55	112	-
F.	131	18	39	18	44	-	5	7	-
1959 Total	2093	153	501	407	545	292	94	99	2
G.	1956	133	463	392	489	292	87	98	2
F.	137	20	38	15	56	-	7	1	-
1960 Total	2373	180	659	369	711	280	71	103	-
G.	2217	154	614	347	655	280	68	99	-
F.	156	26	45	22	56	-	3	4	-
1961 Total	2368	182	616	389	716	307	64	93	1
G.	2175	161	568	360	635	307	59	84	1
F.	193	21	48	29	81	-	5	9	-

TABLEAU 11(k)

Jugements rendus dans les causes de délinquants âgés de 16 à 24 ans, condamnés au Yukon et dans les T. du N.-O., 1957-1961

	Sentence suspendue							Peine Capi- tale	
	Total	Sans liber- té surveillée	Avec liberté surveillée	Amende	Prison	Maison de correc- tion	Ecole de formation		Péni- ten- cier
1957 Total	27	1	4	3	16	-	-	3	-
G.	23	1	3	2	14	-	-	3	-
F.	4	-	1	1	2	-	-	-	-
1958 Total	39	4	1	7	27	-	-	-	-
G.	39	4	1	7	27	-	-	-	-
F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1959 Total	51	6	-	9	35	-	-	1	-
G.	49	4	-	9	35	-	-	1	-
F.	2	2	-	-	-	-	-	-	-
1960 Total	94	9	1	17	65	-	-	2	-
G.	90	7	1	17	63	-	-	2	-
F.	4	2	-	-	2	-	-	-	-
1961 Total	117	17	3	13	81	-	-	3	-
G.	111	15	2	11	80	-	-	3	-
F.	6	2	1	2	1	-	-	-	-

RÉPARTITION EN % - DEGRÉ D'INSTRUCTION DES JEUNES DÉLINQUANTS CONDAMNÉS AU CANADA - 1957-1961

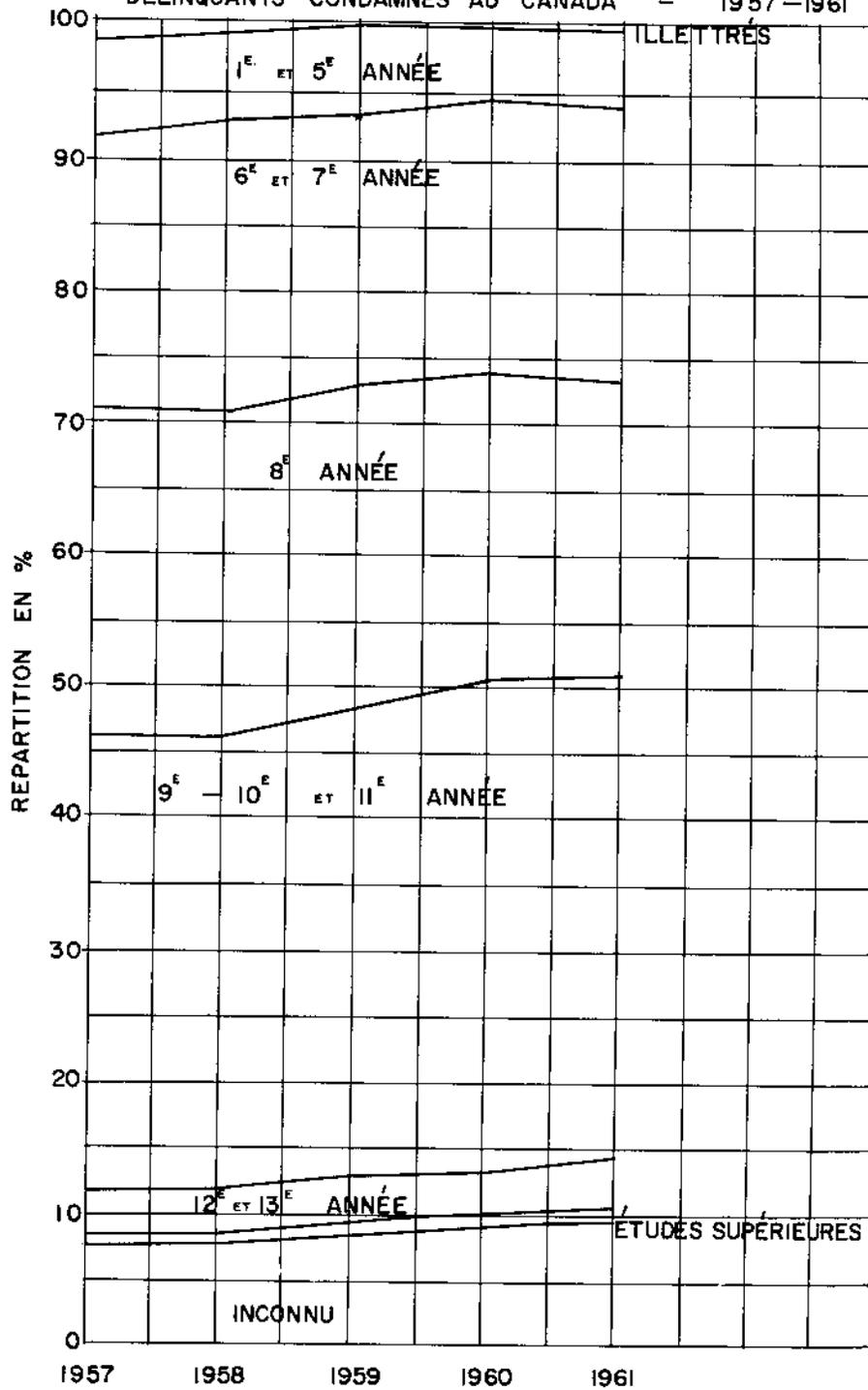


TABLEAU 13

Degré d'instruction (répartition numérique et procentuelle) de délinquants

âgés de 16 à 24 ans condamnés au Canada, 1957-1961

	1957		1958		1959		1960		1961	
	Nombre	%								
TOTAL	15204	100.0	16903	100.0	16422	100.0	18706	100.0	19659	100.0
Illettrés	117	0.8	120	0.7	62	0.4	83	0.4	96	0.5
1 ^o - 5 ^o	1162	7.6	1225	7.2	1089	6.6	1126	6.0	1243	6.3
6 ^o et 7 ^o	3124	20.5	3671	21.7	3371	20.5	3752	20.1	4118	20.9
8 ^o	3756	24.7	4120	24.4	4012	24.4	4324	23.1	4243	21.6
9 ^o - 11 ^o	5238	34.5	5788	34.2	5927	36.1	7016	37.5	7250	36.9
12 ^o et 13 ^o	564	3.7	605	3.6	627	3.8	726	3.9	810	4.1
Etudes supérieures	123	0.8	128	0.8	90	0.6	105	0.6	121	0.6
Inconnu	1120	7.4	1246	7.4	1244	7.6	1574	8.4	1778	9.1

TABLEAU 14

Degré d'instruction des délinquants âgés de 16 à 24 ans condamnés au Canada, 1961

	TOTAL	16	17	18	19	20	21	22	23	24
TOTAL	19659	2740	3047	2826	2565	1969	2050	1687	1472	1303
Illétrés	96	7	11	3	9	12	14	13	13	14
1 ^{ère} à 5 ^{ème} année	1243	141	171	167	183	114	153	116	117	81
6 ^o et 7 ^o	4118	651	613	582	519	393	373	401	308	278
8 ^o	4243	579	652	607	572	461	425	361	306	280
9 ^o - 11 ^o	7250	1133	1216	1098	923	694	739	537	481	429
12 ^o et 13 ^o	810	19	73	122	112	102	114	91	90	87
Etudes supérieures	121	3	6	15	20	10	19	14	16	18
Inconnu	1778	207	305	232	227	183	213	154	141	116

TABLEAU 14.(a)

Degré d'instruction des délinquants âgés de 16 à 24 ans condamnés au Canada, 1960

	TOTAL	16	17	18	19	20	21	22	23	24
TOTAL	18706	2883	3131	2586	2369	1903	1760	1539	1326	1209
Illétrés	83	9	9	10	7	7	10	13	7	11
1ère à 5 années	1126	152	176	123	139	112	124	108	102	90
6 ^o et 7 ^o	3752	626	630	481	460	382	343	303	281	246
8 ^o	4324	615	718	683	530	433	405	351	297	292
9 ^o - 11 ^o	7016	1222	1278	940	905	710	603	529	445	384
12 ^o et 13 ^o	726	19	76	97	122	87	86	100	81	58
Etudes supérieures	105	8	4	13	12	14	14	11	15	14
Inconnu	1574	232	240	239	194	158	175	124	98	114

TABLEAU 14.(b)

Degré d'instruction des délinquants âgés de 16 à 24 ans condamnés au Canada, 1959

	TOTAL	16	17	18	19	20	21	22	23	24
TOTAL	16422	2648	2687	2362	2037	1636	1524	1307	1171	1050
Illétrés	62	-	7	8	7	9	6	12	3	10
1ère à 5 années	1089	192	165	147	112	111	95	82	81	104
6 ^o et 7 ^o	3371	561	570	485	415	325	295	254	228	238
8 ^o	4012	612	579	614	539	420	372	342	295	239
9 ^o - 11 ^o	5927	1045	1088	865	711	573	526	439	389	301
12 ^o et 13 ^o	627	21	57	86	95	74	92	78	60	64
Etudes supérieures	90	6	9	8	13	3	10	17	11	13
Inconnu	1244	211	202	159	145	121	128	83	104	81

TABLEAU 14(c)

Degré d'instruction des délinquants âgés de 16 à 24 ans condamnés au Canada, 1958

	TOTAL	16	17	18	19	20	21	22	23	24
TOTAL	16903	2552	2570	2328	2164	1770	1642	1481	1225	1171
Illettrés	120	8	12	18	8	17	15	12	12	18
1ère à 5 années	1225	170	165	168	144	124	116	125	108	105
6 ^e et 7 ^e	3671	554	554	515	447	408	354	328	254	257
8 ^e	4120	574	597	584	550	434	415	378	313	275
9 ^e - 11 ^e	5788	1027	959	774	744	569	524	460	379	352
12 ^e et 13 ^e	605	21	78	85	99	79	79	49	50	65
Etudes supérieures	128	11	11	9	18	15	19	14	17	14
Inconnu	1246	187	194	175	154	124	120	115	92	85

TABLEAU 14(d)

Degré d'instruction des délinquants âgés de 16 à 24 ans condamnés au Canada, 1957

	TOTAL	16	17	18	19	20	21	22	23	24
TOTAL	15204	2236	2426	2090	1917	1425	1474	1371	1163	1102
Illettrés	117	6	14	14	16	12	16	11	11	17
1ère à 5 années	1162	158	177	141	118	108	129	116	111	104
6 ^e et 7 ^e	3124	462	536	440	374	292	275	291	231	223
8 ^e	3756	525	575	548	506	327	371	336	301	267
9 ^e - 11 ^e	5238	872	885	711	667	492	496	444	340	331
12 ^e et 13 ^e	564	17	71	76	89	69	78	61	50	53
Etudes supérieures	123	11	8	8	14	16	13	19	17	17
Inconnu	1120	185	160	152	133	109	96	93	102	90

OCCUPATION — DÉLINQUANTS DE 16 À 24 ANS CONDAMNÉS
AU CANADA DE 1957-1961

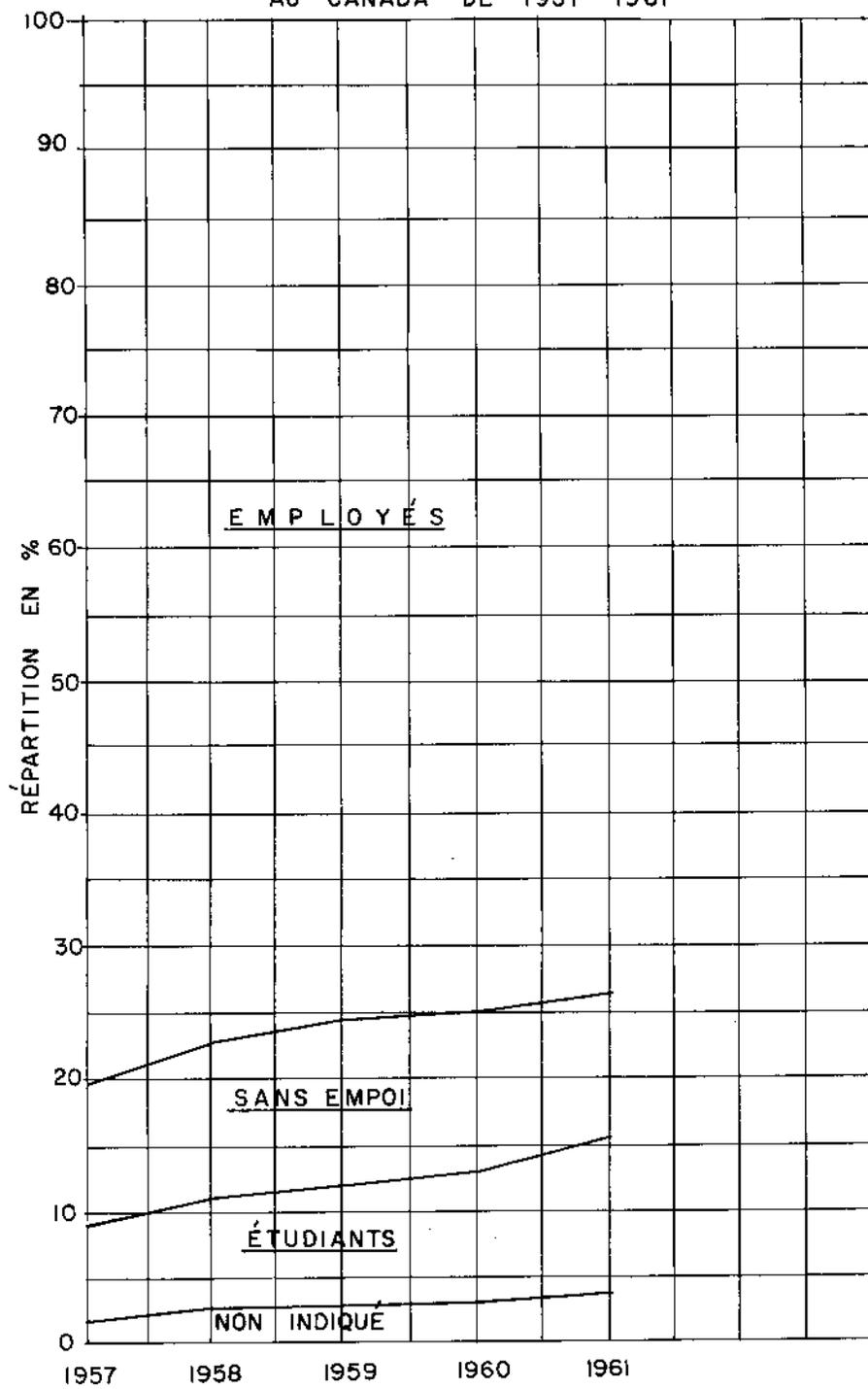


TABLEAU 16

Occupation (répartition numérique et procentuelle) des délinquants
 âgés de 16 à 24 ans condamnés au Canada - 1957-1961

	1957		1958		1959		1960		1961	
	Nombre	%								
TOTAL	15204	100.0	16903	100.0	16422	100.0	18706	100.0	19659	100.0
Employés	12244	80.5	13056	77.2	12447	75.8	14100	75.4	14536	73.9
Sans emploi	1491	9.8	1939	11.5	1935	11.8	2197	11.7	2169	11.0
Etudiants	1193	7.9	1506	8.9	1631	9.9	1983	10.6	2316	11.8
Non indiqué	276	1.8	402	2.4	409	2.5	426	2.3	638	3.3

TABLEAU 17

OCCUPATION DES DELINQUANTS AGES DE 16 A 24 ans
 CONDAMNES - CANADA 1957-1961

	TOTAL	16	17	18	19	20	21	22	23	24
1957										
TOTAL	15204	2236	2426	2090	2917	1425	1474	1371	1163	1102
EMPLOYES	12244	1062	1624	1741	1733	1296	1380	1238	1090	1020
SANS EMPLOI	1491	444	425	199	124	84	62	50	47	56
ETUDIANTS	1193	670	324	110	38	22	11	7	6	5
NON INDIQUE	276	60	53	40	22	23	21	16	20	21
1958										
TOTAL	16903	2552	2570	2328	2164	1770	1642	1481	1225	1171
EMPLOYES	13056	1082	1571	1874	1853	1592	1487	1372	1132	1093
SANS EMPLOI	1939	534	513	272	209	115	103	82	63	48
ETUDIANTS	1506	850	426	125	63	25	11	2	2	2
NON INDIQUE	402	86	60	57	39	38	41	25	28	28
1959										
TOTAL	16422	2648	2687	2362	2037	1636	1524	1307	1171	1050
EMPLOYES	12447	1060	1591	1900	1762	1461	1399	1228	1064	982
SANS EMPLOI	1935	575	510	252	184	124	96	59	82	53
ETUDIANTS	1631	907	481	155	48	18	7	6	7	2
NON INDIQUE	409	106	105	55	43	33	22	14	18	13
1960										
TOTAL	18706	2883	3131	2586	2369	1903	1760	1539	1326	1209
EMPLOYES	14100	1113	1848	2071	2012	1710	1590	1399	1235	1122
SANS EMPLOI	2197	587	595	279	240	139	122	104	67	64
ETUDIANTS	1983	1073	597	178	78	23	12	9	6	7
NON INDIQUE	426	110	91	58	39	31	36	27	18	16
1961										
TOTAL	19659	2740	3047	2826	2565	1969	2050	1687	1472	1303
EMPLOYES	14536	926	1656	2191	2144	1715	1831	1518	1343	1212
SANS EMPLOI	2169	422	537	313	249	169	151	125	91	62
ETUDIANTS	2316	1199	676	257	106	37	20	8	9	4
NON INDIQUE	638	143	178	65	66	48	48	36	29	25

ANNEXE "E"

PROCEDURE D'ADMISSION DEVANT LE TRIBUNAL POUR MINEURS A VANCOUVER - (Extrait du rapport du "Standing Committee on Probation of the Association of Juvenile and Family Court Judges of Ontario" (1961).

Aussitôt qu'une dénonciation est faite ou déposée contre un mineur (l'âge maximum en Colombie-Britannique est 18 ans révolus), et avant que ladite cause parvienne au juge, l'officier délégué à la liberté surveillée entre en action.

D'abord, il obtient à la source les renseignements relatifs à l'infraction de même que toutes les informations contenues dans le rapport des policiers ou celui du plaignant. Il est la première personne à obtenir possession dudit rapport. La phase suivante qui lui incombe est d'obtenir une entrevue avec le mineur et ses parents ou tuteurs qui ont déjà été notifiés de l'accusation. Ces derniers reçoivent alors un exposé relatif à leurs droits et apprennent ce qu'ils doivent attendre de leur comparution à la cour. Ensuite, on s'enquiert aussitôt que possible si un plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité sera présenté. Si un plaidoyer de non culpabilité doit être présenté, aucune autre démarche ou enquête ne sera continuée par l'officier délégué à la liberté surveillée et qui a charge de ladite cause et ce, tant et aussi longtemps que le procès n'aura eu lieu et que l'accusé n'aura pas été déclaré être un jeune délinquant.

Si, suivant la pratique courante, l'enfant, avec le consentement de ses parents ou tuteurs, reconnaît le bien-fondé des faits allégués, il est alors soumis à une véritable entrevue et un rapport d'admission s'ensuit.

Ce rapport donne une image succincte de l'enfant et traite des sujets suivants:

- a) Informations générales telles que date de naissance, nationalité, degré scolaire, état mental, occupation, etc., des parents ainsi que les nom et âge des frères et soeurs. D'autres questions spéciales touchent à d'autres problèmes tels que dossiers criminels antérieurs, la boisson, la cigarette, le travail de la mère, examen psychiatrique, tutelle antérieure, classification spécialisée à l'école, utilisation antérieure de narcotiques, etc.;
- b) Chef d'accusation et version de l'enfant;
- c) Vie familiale et entourage;

- d) Ecole;
- e) Travail;
- f) Activités suscitant son intérêt et passe-temps;
- g) Santé et personnalité;
- h) Autres agences;
- i) Observations;
- j) Suggestions.

Comme le laissent voir les points ci-haut mentionnés dans un tel rapport préliminaire, il faut obtenir beaucoup d'informations de différentes sources. On doit obtenir des informations de plusieurs autres sources, telles que le système scolaire, les cours de justice, les hôpitaux, les services municipaux d'assistance sociale, les institutions ou cliniques psychiatriques; en un mot, les recherches sont tellement étendues qu'elles peuvent impliquer toutes les organisations publiques et gouvernementales susceptibles de fournir des informations de base non seulement quant à l'enfant, mais aussi quant à son entourage familial. Ceci apparaît comme une tâche gigantesque mais en fait, elle se trouve à être facilitée dans notre ville par suite de la très grande collaboration qui existe entre les différentes organisations. Un agent de la liberté surveillée dûment entraîné peut, dès l'entrevue, apprendre quelles sont les autres organisations qui se sont occupées ou s'occupent présentement de telle famille en particulier et dans certains cas de la parenté de celle-ci. De plus, il existe un index de service social qui dévoile les cas dont s'occupent la majorité des organisations s'intéressant aux familles "problèmes" ou aux familles à "multiples problèmes", suivant la terminologie dont on se sert maintenant, ainsi qu'à d'autres genres de familles. Toutes ces informations peuvent être obtenues sur un simple coup de fil au préposé responsable de l'index.

Tout officier de la liberté surveillée peut ensuite tenter d'apprécier la situation, après avoir utilisé les sources ci-haut mentionnées et, ainsi, le rapport préliminaire contient des détails précis sur les antécédents de l'enfant. Ledit officier est alors en mesure d'offrir des suggestions ou encore de fournir des informations et même de faire des recommandations en ce qui a trait au règlement de la cause si le juge le requiert. En procédant de cette façon, on évite les longs délais, source d'indécision et de traumatisme. Dans la plupart des cas, cependant, la cause peut être réglée et justice rendue sans délai indû. Si la liberté surveillée s'impose ou qu'il y aurait lieu d'y avoir recours, on peut alors de façon officielle s'occuper du cas. Il est important, psychologiquement parlant, de "battre le fer pendant qu'il est chaud" ou encore pendant que le climat psychologique est le plus favorable.

Le présent résumé semble rendre tous les aspects simples et faciles. En effet, on peut trouver quelques cas qui sont relativement faciles à régler lorsqu'il n'y a aucun autre facteur qui complique le cas.

Tel que lors de l'étude des familles possédant des problèmes multiples à leur base même (au sujet desquelles les experts mentionnent qu'elles sont dans un nombre équivalent à 20% des groupes "problèmes" et qu'elles exigent une dépense de temps et d'argent dans une proportion de 80%), nous, en tant que préposés à la liberté surveillée, trouvons que quelqu'un qui est foncièrement délinquant requiert nécessairement l'application de recherches professionnelles plus poussées. Cet aspect représente le côté le moins attrayant des exigences d'un tribunal pour mineurs.

ANNEXE "F"

ETUDE DU TEMPS CONSACRÉ A DONNER DES CONSEILS AUX MINEURS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE EN ONTARIO (inédite)

Une des pires questions qui se posent aux agents de surveillance porte sur le degré d'efficacité de la liberté surveillée en tant que moyen de traiter le mineur contrevenant. Il faudrait une enquête complexe et de longue haleine afin de fournir une réponse à cette question, qui est l'une des plus décisives que l'on puisse poser. Comme nous n'avons ni le temps ni les moyens d'entreprendre une telle étude, nous avons fait une étude plus simple aux fins de chercher à découvrir exactement quel temps on consacrait au traitement des contrevenants mineurs en liberté surveillée. Nous avons défini le terme "traitement" de manière restrictive, de sorte qu'il ne comprenait que les conseils directs ou indirects, c'est-à-dire les conseils donnés au mineur en liberté surveillée ou aux parents, aux membres du clergé, aux instituteurs ou aux autres personnes que les problèmes de l'enfant touchent. Il faut donc du temps pour modifier le comportement d'un enfant. Combien de temps a-t-on passé avec l'enfant ou les autres personnes en question pour tenter d'y arriver?

Notre enquête a porté sur la période qui allait de janvier 1962 à juin de la même année. Nous avons reçu des réponses de 78 pour cent des comtés de l'Ontario. Trois villes importantes où des agents à l'emploi de la municipalité surveillent les mineurs en liberté surveillée ont négligé de répondre à notre enquête. Il s'agit de Toronto, Ottawa et Sudbury.

Il faut remarquer que l'enquête n'est fondée que sur des pourcentages estimatifs du temps consacré aux problèmes de la délinquance et sur un pourcentage estimatif du temps réellement passé à donner des conseils. Les surveillants des agents qui ont préparé ces aperçus n'ont qu'une connaissance relative de la façon dont un agent partage son temps.

On a divisé les résultats en catégories selon les comtés où un agent, deux agents et jusqu'à quatre agents s'occupaient des problèmes de la délinquance. Les réponses reçues ont révélé que seulement six agents ne s'occupaient que des problèmes de la délinquance, tandis que les 56 autres agents ne consacraient qu'une partie de leur temps à ces problèmes. Dans les comtés où il y avait plus d'un agent qui s'occupaient de ce travail, nous avons mis ensemble les résultats dans un effort pour présenter le traitement donné dans le cadre d'une semaine de travail d'une seule personne (36 h. 1/4), mesure que nous avons utilisée tout au long de l'enquête.

Notre subdivision finale portait sur le nombre estimatif de minutes consacrées chaque semaine, pour chaque cas de liberté surveillée, à conseiller soit le mineur en liberté surveillée, soit ses parents et les autres personnes impliquées. Dans 9 pour cent des cas, moins de 10 minutes par semaine étaient consacrées à donner des conseils. Dans 26 pour cent des cas, entre 10 et 20 minutes étaient employées à cette fin. Dans 9 pour cent des cas, de 45 minutes à 1 heure dont 20 minutes consacrées aux conseils donnés aux mineurs mêmes ou aux personnes de l'entourage. Environ 76 pour cent des cas ne recevaient qu'une demi-heure de conseils chaque semaine.

Nombre de cas

Dans les secteurs où un seul agent s'occupait des problèmes de la délinquance, 77 pour cent d'entre eux avaient moins de 20 cas. Mais il faut se rappeler que dans 69 pour cent de ces secteurs, les agents passaient moins de la moitié de leur temps à s'occuper des problèmes de la délinquance. En réalité, 61 pour cent des agents ne pouvaient consacrer que moins de 30 pour cent de leur temps à donner des conseils tandis que 30 pour cent d'entre eux ne pouvaient y employer que moins de 10 pour cent de leur temps. Un agent qui ne faisait que s'occuper des cas de délinquance juvénile avait 56 cas. Par contre, un autre agent qui ne pouvait y consacrer que 45 pour cent de son temps avait 49 cas.

Dans les secteurs où les agents s'occupaient des problèmes de la délinquance, 57 pour cent d'entre eux se partageaient moins de 50 cas, 35 pour cent s'occupaient conjointement de 50 à 80 mineurs en liberté surveillée. Le nombre de cas s'établissait entre 80 à 90 dans un seul bureau.

Aux endroits où 3 agents se partageaient les fonctions relatives à la délinquance juvénile dans un comté, 2 agents avaient de 50 à 70 cas et un avait de 110 à 120 cas.

Là où 4 agents surveillaient des mineurs en liberté surveillée, ils avaient de 130 à 140 cas. Dans deux autres régions du même genre, les 4 agents se partageaient de 70 à 80 cas.

Il n'y avait que 2 secteurs où le temps passé à donner des conseils aux mineurs ou aux personnes de l'entourage équivalait à un travail à plein temps d'un individu. Dans ces deux secteurs, le nombre de cas était de 76 et 79.

Il faut se rappeler que la plupart de ces agents ont d'autres fonctions juridiques et administratives importantes à remplir, comme les enquêtes du tribunal, et qu'ils doivent aussi consacrer une partie de leur temps au service des tribunaux pour adultes et des tribunaux des causes familiales. Ces chiffres ne sont qu'estimatifs et il faut tenir compte du contexte du secteur

desservi, de la densité de la population, du nombre de cas de toutes sortes (adultes, familles, enfants) ainsi que d'autres facteurs. Ils ne donnent donc pas une idée précise de la situation, mais les indications qu'ils fournissent devraient nous rappeler le sérieux de la situation.

En tenant compte de toutes les imprécisions de cette enquête, nous nous permettons de hasarder quelques observations qui semblent ressortir d'une étude aussi rapide.

Nous oserions affirmer, d'après l'expérience acquise, que l'agent consacre la plus grande partie du temps dont il dispose à donner, à son bureau, des conseils aux mineurs en liberté surveillée. Nous pouvons bien supposer qu'avec si peu de temps disponible chaque semaine, il n'en reste presque pas à consacrer aux parents, instituteurs ou autres personnes de l'entourage qui voient ces enfants tous les jours et qui peuvent jouer un si grand rôle dans la modification de leur comportement.

Il nous semble évident que si l'on veut obtenir un plus grand succès, il faut d'une façon ou de l'autre trouver plus de temps à passer avec chaque enfant, ses parents et les autres adultes en question.

Une façon d'y arriver est d'avoir plus d'agents de surveillance. Mais nous croyons aussi que lorsque le travail de l'agent est trop diversifié (c'est-à-dire lorsqu'il doit s'occuper de la liberté surveillée des adultes, des cas de libération conditionnelle et à conseiller les personnes au foyer), on tend à accorder moins de temps aux mineurs en liberté surveillée parce que les problèmes des adultes semblent plus graves et plus urgents. Un plus grand degré de spécialisation concernant les problèmes de la délinquance nous paraît souhaitable. Comme nous l'avons déjà mentionné, il n'y avait que 6 agents sur les 56 agents touchés par notre enquête qui s'occupaient exclusivement des mineurs.

Si, par la force des choses, le temps disponible pour le traitement est si court, les agents doivent avoir reçu une bonne formation et être habiles à donner des conseils afin que leur travail assure un traitement efficace. Le choix du personnel doit de toute nécessité être de toute première importance.

Grâce à cette enquête partielle, nous nous sommes rendus compte de la nécessité de recherches poussées et continues dans tout le domaine des mineurs contrevenants. Quelle est l'efficacité de la liberté surveillée en tant que méthode de traitement? Quelles méthodes de traitement donnent les meilleurs résultats? Quel est le nombre de cas maximum pour un travail efficace auprès des jeunes?

Les résultats à long terme de notre travail ne seront satisfaisants

que lorsque nous disposerons de suffisamment de temps à consacrer à chaque enfant contrevenant et aux problèmes auxquels il fait face dans le milieu où il vit.

Agent de surveillance,
Alex K. Gigeroff

Ottawa (Ont.),
le 9 janvier 1963.

ANNEXE "G"

Chapitre sur la formation du personnel attaché aux services qui s'occupent des mineurs, d'après le rapport du "Committee on Juvenile Delinquency" du "Social Planning Council of Metropolitan Toronto".

Le sous-comité ne peut en ce moment entreprendre une étude complète du sujet, car il lui faudrait plus de temps qu'il n'en a à sa disposition. Nous avons donc dû limiter notre étude et l'on ne saurait mieux décrire les restrictions que nous nous sommes imposées que par les énoncés préliminaires suivants, qui définissent les secteurs étudiés.

TRAVAILLEURS EMPLOYÉS DANS CES SERVICES

Il fallait, pour arriver à nos fins, prendre cette expression dans son sens le plus étroit, c'est-à-dire ne comprenant que les travailleurs des institutions, les agents de surveillance et les agents d'assistance post-pénale. D'autre part, on a reconnu que le personnel attaché aux services de prévention et de mise en vigueur de la loi devrait être compris dans tout programme complet de formation destiné à améliorer l'aide à l'enfant contrevenant.

FORMATION

Il y a deux types fondamentaux de formation que reçoivent les travailleurs dans ce domaine:

1. une formation professionnelle acquise dans une école, ordinairement avant que le travailleur commence à exercer sa profession, et
2. une formation que le travailleur acquiert habituellement en travaillant. Cette étude se limite au second type et ne s'intéresse à la formation professionnelle que pour faire remarquer qu'il faudrait employer dans les services pour jeunes délinquants autant de spécialistes en la matière qu'il en faut pour répondre aux besoins, et que tout programme de formation de travailleurs en ce domaine devrait d'abord comprendre l'établissement d'une formation professionnelle de base dans des disciplines comme la psychiatrie, la psychologie et le service social.

FORMATION EN COURS D'EMPLOI

L'expression "formation en cours d'emploi" se prête à diverses in-

interprétations; c'est pourquoi nous croyons nécessaire d'établir une distinction entre trois expressions que l'on emploie souvent comme synonymes: "orientation", "perfectionnement du personnel" et "formation en cours d'emploi".

Orientation

Nous considérons l'orientation comme une méthode qui initie le travailleur aux tâches particulières à un nouvel emploi et qui lui fait connaître les ressources de l'institution, les autres membres du personnel et les pratiques quotidiennes en usage.

Perfectionnement du personnel

Nous considérons le perfectionnement du personnel comme un processus continu à l'intérieur de l'institution, processus qui s'applique à tout le personnel spécialisé ou non et qui s'exerce par des moyens comme les réunions du personnel, les conférences, les bibliothèques, les auxiliaires visuels, les manuels, les séminaires, les séances de travaux pratiques, etc.

Formation en cours d'emploi

Nous considérons la formation en cours d'emploi comme une forme systématique de formation donnée au travailleur au service de l'institution qui n'a pas reçu une formation professionnelle appropriée. Cette formation a pour but d'améliorer son aptitude à traiter avec les gens, d'élargir ses connaissances des motivations profondes du comportement humain et des répercussions des forces sociales sur ce comportement, et de l'initier à l'esprit du travail social élémentaire.

LE BESOIN DE FORMATION

(i) Les personnes qui s'occupent des jeunes délinquants ont une double responsabilité: elles doivent les surveiller afin de protéger le public et les aider à reprendre leur place dans la société avec une attitude plus positive et une meilleure conscience de leurs responsabilités. La société en général, et particulièrement les travailleurs dans ce domaine, en viennent à reconnaître qu'il faut accorder de plus en plus d'importance au traitement; les institutions cherchent donc à modifier leurs programmes en ce sens. Dans plusieurs institutions où l'on a compris l'importance du facteur traitement, on a engagé un travailleur social, un psychologue, un psychiatre pour se rendre compte inmanquablement que toute tentative de superposer la méthode clinique et professionnelle au régime actuel des institutions est condamnée à un échec. Il est tout à fait irréalisable de chercher une solution du côté d'un personnel entièrement constitué de personnes ayant une formation professionnelle.

La seule solution est de donner au personnel dépourvu de formation professionnelle une certaine connaissance de l'orientation, des buts et des méthodes du système clinique, de façon que toutes les personnes qui s'occupent des jeunes délinquants puissent travailler en équipe et coordonner leurs efforts de telle sorte que le milieu institutionnel ait vraiment un effet thérapeutique.

A notre avis, il importe de donner l'avertissement suivant à tous ceux qui sont, par leur travail, en contact avec les délinquants; il arrive trop souvent que nous ne nous préoccupions que d'un groupement particulier du personnel, par exemple les surveillants ou les parents des foyers d'adoption. Afin de fournir à l'intérieur d'une institution une structure sociale qui permette au délinquant de réaliser des expériences positives au moyen de ses relations avec les autres individus et avec le groupe, tous ceux qui travaillent à l'intérieur d'un tel cadre doivent collaborer (et cela vaut autant pour le cuisinier et le jardinier que pour le travailleur social et le surveillant).

(ii) Prendre soin des enfants délinquants est une tâche qui exige beaucoup d'un individu. Les enfants qui sont placés sous la tutelle du tribunal ou d'une institution ne choisissent pas librement cette situation et ils nourrissent souvent des sentiments d'hostilité à l'égard des autorités chargées de s'occuper d'eux. Même si le travailleur est particulièrement bien préparé à affronter de telles attitudes par ses qualités personnelles, il est fort improbable qu'il puisse s'occuper continuellement des délinquants jour après jour d'une façon positive et constructive, à moins que ses qualités personnelles n'aient été renforcées par des connaissances, une compétence et des attitudes qui découlent d'une formation professionnelle. En fait, on peut presque affirmer que plus un travailleur se consacre à son travail, plus il est possible qu'il en ressente de l'angoisse et qu'il soit bouleversé par la fréquentation de ceux dont il a la charge. A moins qu'il ne bénéficie du soutien et de l'assurance que procure la connaissance de plus en plus approfondie du travail, il peut devenir sceptique, ressentir un sentiment d'insécurité ou décider que sa tâche n'a aucune chance de réussir et qu'il serait plus heureux dans un autre domaine.

(iii) Surveiller un groupe d'adolescents n'est pas travail tellement alléchant et il l'est d'autant moins que les tâches du travailleur social sont multiples, ou qu'il doit bien souvent se contenter de bas traitements et de piètres conditions de travail. De plus, les chances d'avancement ne sont pas aussi nombreuses que dans la plupart des autres champs de travail; les occasions de parfaire son éducation et sa formation sont rares et si de telles occasions existent, il est encore plus rare que des augmentations de traitement viennent couronner la réussite de ces cours. En bref, il s'agit plutôt d'un genre de travail qui conduit à une impasse. En ce qui concerne aussi la faculté de changer de situation, la tâche du surveillant ou du chef d'un foyer d'adoption n'est pas tellement attrayante parce qu'à moins qu'il n'ait reçu une formation, son activité ne lui aura pas donné la compétence nécessaire pour travailler dans d'autres domaines, à moins que ce ne soit dans d'autres institutions.

Pour s'occuper des délinquants, il faut un personnel compétent. Cependant, afin de nous assurer que le personnel a des capacités intellectuelles suffisantes pour assimiler une telle formation, nous devrions recruter et choisir le personnel d'une façon plus critique; une telle sélection ne sera cependant possible que si le poste offert à un candidat comporte des possibilités de récompenses en plus des satisfactions actuelles résultant de la nature même du travail. L'expérience a démontré qu'un organisme qui offre un programme de formation peut recruter un personnel plus compétent.

(iv) Dans notre champ d'activité, nous manquons non seulement de travailleurs bien formés, mais aussi de personnes compétentes et expérimentées pour former le personnel. On n'améliorera pas la situation en organisant des cours spéciaux répondant aux besoins d'un seul genre d'organisme ou d'une seule catégorie de travailleurs. Tout organisme est naturellement enclin à organiser des cours spécialement conçus pour parfaire le savoir et la compétence du surveillant d'établissement, du préposé à l'aide post-pénale, de l'agent de surveillance, du préposé au soin des enfants et ainsi de suite. Non seulement il est impossible d'exiger cela à cause du nombre restreint de personnel préposé à la formation, mais encore nous pouvons nous demander si, en fait, nous ne nuirions pas au personnel en question en négligeant de considérer les éléments communs à chacun de ces services, (ce qui permettrait d'élaborer un cours qui embrasserait tous ces éléments et de dispenser ce cours à tous les travailleurs non spécialisés dans ces domaines connexes.) Cela permettrait évidemment au travailleur d'acquérir la compétence nécessaire pour passer rapidement de son travail actuel à un travail dans un domaine différent, mais connexe.

LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT EN COURS D'EMPLOI

On propose d'établir comme suit la teneur essentielle d'un cours de formation destiné aux gens qui s'occupent des enfants-problèmes:

1. - L'intelligence de la croissance et du comportement de l'homme, à la fois en tant qu'individu et au sein d'un groupe, des points de vue psychologique et sociologique.
2. - La notion de l'orientation et des techniques de l'interview, tout en reconnaissant les implications du milieu, qu'il s'agisse d'une institution ou d'un tribunal, là où la majorité des intéressés se montrent hostiles à toute assistance.
3. - Le développement des aptitudes nécessaires au travail avec des groupes.
4. - La connaissance du milieu et de ses ressources en services répondant aux besoins spéciaux (c'est-à-dire les services so-

ciaux) et une notion des principes et des applications de la loi.

5. - En cours d'emploi, la surveillance des stagiaires.

Nous croyons que ces cinq points fondamentaux sont communs à tous ceux qui sont en contact avec les délinquants, indépendamment de leur rôle particulier. Au-delà des connaissances, de la compétence et de la philosophie fondamentales, chacune des sections qui travaille dans ce domaine devrait tâcher de comprendre les problèmes particuliers à sa fonction. Par exemple, celui qui travaille dans un établissement devrait connaître à fond les principes et les méthodes propres à un tel établissement ainsi que la façon dont on doit organiser un programme pour que les délinquants en tirent le maximum de profit; celui qui travaille pour un tribunal doit connaître ses responsabilités juridiques et les services que fournit son milieu; le préposé à l'aide post-pénale doit avoir des notions de l'orientation familiale, des possibilités d'emploi et des services offerts par le milieu.

A cet égard, nous partageons l'opinion émise dans l'extrait suivant du livret intitulé Training Personnel for Work with Juvenile Delinquents.*

"(Lors de) l'élaboration de ce programme de formation mi-professionnelle destiné aux gens qui sont à la tête de foyers d'adoption, il est bon de souligner que si le programme se limite uniquement au travail propre aux institutions, il y a danger qu'on en vienne à une impasse où peu voudront s'engager. D'autre part, si on élabore la formation destinée aux mêmes personnes, de façon à faire connaître les notions essentielles en matière de liberté surveillée, les gens en viendront à penser que le travail de direction des foyers d'adoption est un des aspects de cette carrière que est la surveillance des enfants qui se sont brouillés avec la justice. Il serait bon de souligner que si un plus grand nombre d'agents de surveillance pouvaient apprendre comment diriger un foyer d'adoption et s'ils pouvaient travailler dans le cadre d'une institution, où ils acquerraient une profonde compréhension des besoins et des problèmes des enfants délinquants ainsi que des possibilités et des limites du traitement au sein des foyers, on pourrait enfin combler l'écart que l'on constate si souvent à l'heure actuelle entre ceux qui s'occupent des enfants à l'école de formation et ceux qui sont préposés à la surveillance et à l'assistance post-pénale."

ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT EN COURS D'EMPLOI

Il existe diverses méthodes qui permettent à un organisme, une

* "Children's Bureau", ministère de la Santé, de l'Education et du Bien-être des Etats-Unis, N° 348-1954.

institution, ou un groupement d'organismes et d'institutions d'élaborer un programme de formation. Dans la pratique, nous croyons pouvoir grouper ces méthodes en trois grandes catégories. Nous les énumérons ci-dessous en exposant leurs avantages et leurs inconvénients:

a) - Cours donnés par le personnel même de l'organisme

Une telle méthode est avantageuse parce qu'elle est économique (l'enseignement est donné par le personnel salarié), elle requiert d'un même coup les services de nombreux membres du personnel, particulièrement des surveillants et des administrateurs; l'organisme peut ainsi s'adapter à une situation exigeant du personnel sans cesse mieux qualifié et plus compétent. Une telle méthode comporte aussi des désavantages: le fait que le propre personnel de l'organisme dispense l'enseignement entraîne certaines limitations; ces gens peuvent être des travailleurs compétents, mais de piètres professeurs et il y a danger que ce mode de formation prenne racine, entraînant ainsi la disparition de l'autocritique et la carence d'idées nouvelles.

On reconnaît que ces désavantages disparaissent dans une certaine mesure si l'organisme recrute à l'extérieur du personnel enseignant supplémentaire, ce qui constitue un stimulant de plus et qui permet à l'équipe chargée de la formation d'utiliser les services de spécialistes venant de l'extérieur à titre de conseillers dans l'élaboration et la réalisation du programme de formation. Une telle modification entraînerait naturellement des dépenses additionnelles.

b) - Cours donnés à l'extérieur, à titre de complément à ceux donnés par l'organisme

Dans ce cas, le programme de formation de l'organisme est complété par des cours qui sont dispensés au personnel, à l'extérieur. On évite ainsi que des organismes connexes multiplient des cours de même nature; les stagiaires ont alors l'occasion de rencontrer des gens qui travaillent dans des domaines rapprochés et si les cours externes sont organisés sous les auspices de l'université, le travailleur a l'occasion d'obtenir des crédits qui lui seront particulièrement utiles s'il décide jamais de compléter sa formation professionnelle.

Cette méthode comporte comme désavantages des frais plus élevés, de même que l'intégration de plus en plus complexe des diverses parties du cours.

c) - Cours hors des cadres de l'organisme

Tout programme de formation et de perfectionnement en cours d'emploi qui est donné entièrement hors des cadres de l'organisme comporte les avantages mentionnés à l'alinéa (b), mais il comporte aussi un désavantage

qui n'est que trop réel et important. Il est très difficile d'intégrer l'enseignement à la pratique du fait que l'enseignement est dispensé dans un milieu et que le travail s'effectue dans un autre. La difficulté est encore plus grave si le personnel surveillant sénior ou les administrateurs ne sont pas mêlés au programme de formation, car il se pourrait alors que les méthodes employées par le personnel subalterne évoluent à un rythme plus rapide que l'enseignement théorique de l'organisme.

LE PROBLEME DE LA SURVEILLANCE EN COURS D'EMPLOI

Nous sommes d'avis que, quelle que soit la façon dont on organise les cours de formation (dans les cadres de l'organisme, hors des cadres ou une combinaison des deux méthodes), il y a un problème commun à toutes ces méthodes, à savoir comment aider l'employé à mettre en pratique ses connaissances. La surveillance du travailleur en cours d'emploi est l'aspect le plus important de la formation et de toute évidence, on manque de gens ayant suffisamment d'expérience, de formation et de personnalité leur permettant de remplir de telles fonctions. Nous croyons qu'il faut prévoir, de pair avec tout programme de formation et de perfectionnement en cours d'emploi, un programme de formation à l'intention des personnes qui assumeront la responsabilité de la surveillance des stagiaires dans les cas particuliers où les organismes n'ont pas de personnel capable d'assumer une tâche aussi importante.

Tout en prévoyant une surveillance effective et suffisante, les organismes devraient faire tout en leur pouvoir pour déterminer et contrôler le volume de travail du stagiaire et les tâches dont ce dernier doit assumer la responsabilité. Les impératifs qui influent sur le travail du personnel en général, l'horaire du cours, les considérations d'ordre géographique et de nombreux autres facteurs influenceront naturellement le choix et le contrôle en question tout comme la surveillance qui s'impose. Le Comité désire cependant souligner que l'élaboration des programmes de formation représente une valeur inestimable si la matière du cours et l'expérience pratique sont intégrées. Une telle élaboration entraîne de nombreuses conséquences, par exemple: l'étude des programmes régionaux, la coordination entre les différents organismes ou entre les succursales des organismes et le recrutement d'un personnel préposé à la surveillance. La valeur de tout programme de formation sera, naturellement, aussi profondément influencée par la possibilité de recourir au sein même de l'organisation à une surveillance qualifiée au cours du travail afin de s'assurer que le personnel est préparé le mieux possible à suivre les cours de formation et qu'il en tire le meilleur parti possible lorsqu'il retourne à son travail habituel.

Dans un organisme où différents membres du personnel assument diverses responsabilités, un programme de formation et de perfectionnement en cours d'emploi doit être assez souple pour s'adapter à ces différences fondamentales. En supposant que certaines matières et certains sujets du cours

s'appliquent à tout le personnel, le programme doit aussi tenir compte des caractéristiques particulières à certaines fonctions, par exemple les tâches des directeurs des foyers d'adoption, des travailleurs préposés à l'aide post-pénale, des administrateurs, etc.; et certains aspects du programme devraient être conçus pour répondre à ces besoins particuliers.

ANNEXE "H"

Observations sur le cadre des recherches dans le domaine correctionnel au Canada d'après Grygier: "Current Correctional and Criminological Research in Canada: Present Framework, Trends and Prospects", 3 The Canadian Journal of Corrections, 423, 424-425, 437-440 (1961).

Le terme "recherches" au sens où on l'entend ici s'applique à la recherche et à l'étude systématiques en vue d'acquérir les connaissances voulues. A cette fin, on fait intervenir l'analyse minutieuse des données et, là où la chose est appropriée, l'évaluation des expériences et de la statistique. Le terme recherches en matière de "redressement et de criminologie" est pris dans un sens plutôt large et comprend les recherches sur les causes et le traitement des criminels et des contrevenants ainsi que sur le comportement antisocial relié à la criminalité, comme les cas de narcomanie, d'alcoolisme, de déviations sexuelles, etc. Le terme s'étend également à l'activité qui précède le traitement correctionnel ordinaire mais qui influe grandement sur la prévention du crime et le traitement des criminels. Ainsi les recherches sur les méthodes de la police, les dossiers de la police, les méthodes d'imposition des sentences, etc. entrent dans la définition adoptée dans cet article.

D'autre part, les rapports sur l'activité des agences ou des institutions, les énoncés de lignes de conduite et d'opinions, les recueils de données ayant une signification locale ou temporaire ou dont les objectifs scientifiques ne sont pas clairement définis et les descriptions des services correctionnels (sans analyse ni évaluation) ne sont pas classés comme faisant partie des recherches.

Tel est le cadre que nous avons adopté pour notre questionnaire sur les recherches en cours en matière de redressement et de criminologie au Canada. Les réponses au questionnaire que nous avons envoyé aux universités, aux services gouvernementaux intéressés et aux agences privées, lesquelles ont été publiées dans le Canadian Journal of Corrections, fournissent les principales données qui ont servi de fondement à notre étude.

Cadre des recherches dans le domaine correctionnel au Canada

... Le cadre existant, les encouragements et les moyens financiers n'ont pas donné lieu à tellement de recherches poussées du point de vue technique. Pour pouvoir progresser, ce genre de recherches aura besoin de personnel de haut calibre, de tout ce qu'il faut pour effectuer des tests, de programmes d'entrevues et de l'aide de machines électroniques modernes. Il est donc très important d'examiner sur quel point il faut concentrer la partie

principale des recherches dans le domaine correctionnel. Il semble y avoir trois possibilités qui ne s'excluent pas tout à fait l'une l'autre:

- a) On peut d'abord concentrer la recherche appliquée sur des secteurs de recherche rattachés aux services gouvernementaux. Cette méthode présente l'avantage évident de relier les travaux de recherches d'une manière très étroite aux problèmes immédiats auxquels l'administrateur fait face, et aux données obtenues par l'intermédiaire des voies administratives. ... Ce genre de cadre a produit des résultats particulièrement heureux en Grande-Bretagne, où le Home Office Research Unit est bien pourvu, non seulement du côté de la main-d'oeuvre, mais aussi du côté de la direction, de l'ingéniosité dans le domaine scientifique et de l'habileté technique. Il faut se rappeler toutefois que le Home Office s'occupe directement de tous les genres de traitements en institution, de courte et de longue durée, au niveau général ou spécialisé, à l'intention des adultes ou des jeunes. Il s'occupe aussi de la liberté surveillée et de l'équivalent britannique de la liberté conditionnelle. Son travail comprend donc ce qui au Canada relève de la compétence du ministère fédéral de la Justice, de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Bureau fédéral de la statistique ainsi que des services provinciaux des maisons de correction, du procureur général, du Bien-être, du Bien-être social et de la Réhabilitation (qui exercent leur compétence dans un secteur différent de celui des ministères de Bien-être) et jusque dans une certaine mesure du ministère de la Santé. Les agences privées exécutent aussi une grande partie du travail de redressement.

Ainsi, même s'il semble que le meilleur endroit où effectuer des recherches actives soit au bureau de l'administrateur, il existe une multitude de ces bureaux au Canada et l'adoption de ce principe pourrait signifier une multitude de groupes de recherches, chacun poursuivant ses propres recherches. Quels que soient les efforts des coordonnateurs, il pourra se produire du double emploi et des pertes de temps. Bien qu'il puisse sembler souhaitable au plus haut point de concentrer tous les efforts de recherches entre les mains d'un seul groupe important rattaché au ministère fédéral de la Justice, il pourrait peut-être arriver que les autres ministères fournissent le moins de renseignements possible à Ottawa et effectuent les recherches eux-mêmes. Ce serait aussi plus facile au groupe de recherches du gouvernement fédéral de s'appuyer surtout sur les sources de renseignements directement disponibles et par conséquent de se concentrer sur les problèmes des prisonniers adultes condamnés à une longue détention au détriment des condamnés qui bénéficient de la libération condition-

nelle, des prisonniers condamnés à une courte détention et des mineurs contrevenants.

- b) La seconde possibilité consiste à concentrer les recherches dans les universités. Partout dans le monde, les départements des universités ont toujours fait des recherches du côté des sciences qui s'intéressent aux crimes. En Europe, les écoles et les facultés de droit ne font pas seulement des recherches du côté des lois mais également, pour la plupart, des études sur la criminologie. Aux Etats-Unis, les recherches poussées en criminologie ont tendance à se concentrer dans les départements de sociologie. Les départements de psychiatrie, de psychologie, d'anthropologie et de service social ont aussi apporté une contribution appréciable aux recherches. Il ressort de notre enquête qu'au Canada la plupart des travaux de recherches dans le domaine du redressement sont entrepris par les écoles de service social.

D'autre part, les recherches entreprises par les universités canadiennes sont en butte à de sérieuses restrictions dont les principales sont un manque chronique de fonds et d'assistance technique. Il est vrai que les étudiants diplômés sont parmi les meilleurs assistants à la recherche. Ils sont souvent aussi de bons chercheurs indépendants, leurs services coûtent peu, ils travaillent ferme et ont de bonnes raisons de vouloir terminer leurs recherches à temps. Mais on ne peut jamais écarter les avantages que représente le fait de pouvoir compter sur l'aide d'un personnel de bureau compétent, de secrétaires à la recherche qui connaissent les sources de renseignements et de commis aux calculs qui peuvent faire les calculs nécessaires rapidement et correctement sans qu'il faille leur donner des directives sur chaque détail d'une opération de routine.

- c) La troisième possibilité, soit celle de centres de recherches indépendants, peut offrir une combinaison des avantages que présentent les deux autres solutions. Deux centres de cette nature viennent d'être organisés à l'étranger dans le domaine des sciences qui s'intéressent aux crimes: l'Institut de criminologie à Cambridge, Angleterre, et l'Institut des études sur le crime et la délinquance à Sacramento (Californie).

Le premier de ces centres est étroitement relié à l'université de Cambridge. Son directeur est le premier titulaire de la chaire de criminologie à cette université. Le second centre a à sa tête le directeur du département de correction de la Californie et le personnel semble surtout avoir été recruté dans la fonction publique. Selon le dépliant d'information publié par l'Institut, ce dernier a pour but "d'entreprendre et d'effectuer des recherches dans le

domaine correctionnel en mettant l'accent sur les études qui ne peuvent être faites par des agences publiques".

Il est trop tôt pour porter un jugement sur l'efficacité de ces deux instituts, mais le fait que le premier soit le prolongement d'un département universitaire et le second, de groupes de recherches du département de correction de la Californie et de la Commission pour la jeunesse de la Californie semble significatif. Il est évident que ce nouveau cadre est censé présenter certains avantages que n'ont pas les cadres purement universitaires et uniquement de fonction publique.

.....

Conclusions

1) On reconnaît de plus en plus le besoin de recherches dans le domaine des sciences du crime au Canada. Bien que des fonds privés puissent être disponibles et que l'appui des grandes fondations puisse être nécessaire, surtout aux stades de la mise au point, l'apport des deniers publics n'en est pas moins essentiel. L'état de la Californie fournit un bon exemple d'attitude éclairée sous ce rapport. En plus de subvenir aux besoins des recherches universitaires, il consacre 1.4 pour cent de son budget du département de correction pour la recherche et les études d'évaluation. Cet état a adopté l'excellent principe que tout organisme public qui dépense d'importantes sommes d'argent devrait pouvoir en consacrer une partie à la recherche aux fins d'évaluer et d'améliorer ses services.

2) Il y aurait lieu d'établir des groupes de recherches, petits mais efficaces, rattachés aux services gouvernementaux appropriés. Les tâches dévolues à ces groupes pourraient comprendre:

- (i) L'orientation des recherches, l'établissement de moyens de communication entre les chercheurs et les administrateurs et organiser les installations nécessaires aux recherches confiées à d'autres. Cette activité comprendrait l'identification des problèmes principaux à étudier et à évaluer et la présentation des conclusions des recherches au gouvernement pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.
- (ii) Recherches directes, en particulier sur les problèmes qui exigent une décision administrative immédiate; recherches fondées sur les dossiers des services gouvernementaux, les rapports internes ou autres renseignements disponibles par l'intermédiaire des méthodes administratives habituelles. Même si la quantité de recherches du gouvernement est limitée, certaines études seront indispensables et pour le fonctionnement efficace du système correc-

tionnel et pour le maintien du moral, du rang et de l'habilité du personnel.

3) A l'avenir, des centres spéciaux comprenant plusieurs disciplines établies dans une ou plusieurs grandes universités pourraient bien entreprendre la majeure partie des recherches. De tels centres pourraient offrir des installations d'études avancées, à partager avec les écoles pour diplômés qui leur seraient étroitement rattachés, puisque la majorité du personnel permanent continuerait à enseigner dans leur département respectif. Pour ce qui est des recherches appliquées, ils travailleraient en étroite collaboration avec les groupes de recherches du gouvernement.

4) Dans le moment, toutes les recherches fondamentales et théoriques et une grande partie des recherches appliquées actives se concentrent dans les départements universitaires existants. Le travail de ces départements pourrait être facilité de beaucoup si les groupes proposés de recherches du gouvernement assuraient l'encouragement voulu, les moyens de communication et les installations, en particulier des subventions pour le matériel de recherches et l'aide voulue, la chose s'appliquant également à des entreprises connexes appropriées. En retour, certains membres du personnel universitaire pourraient aider les agences privées et les groupes de recherches du gouvernement dans leur travail non seulement par leurs enquêtes mais aussi en qualité d'experts conseils sur les méthodes générales et pour des projets précis. Les résultats de notre enquête sur les recherches en cours corroborent cette affirmation.